
**1st Session, 55th Legislature
New Brunswick
52-53 Elizabeth II, 2003-2004**

**1re session, 55^e législature
Nouveau-Brunswick
52-53 Elizabeth II, 2003-2004**

**BILL
62**

**EMBALMERS, FUNERAL DIRECTORS AND
FUNERAL PROVIDERS ACT**

Read first time: June 17, 2004

Read second time:

Committee:

Read third time:

MR. WALLY STILES

**PROJET DE LOI
62**

**LOI SUR LES EMBAUMEURS,
LES ENTREPRENEURS DE POMPES
FUNÈBRES ET LES FOURNISSEURS DE
SERVICES FUNÈBRES**

Première lecture : le 17 juin 2004

Deuxième lecture :

Comité :

Troisième lecture :

M. WALLY STILES

BILL 62

PROJET DE LOI 62

**Embalmers, Funeral Directors and
Funeral Providers Act**

**Loi sur les embaumeurs,
les entrepreneurs de pompes funèbres et
les fournisseurs de services funèbres**

WHEREAS the Board for Registration of Embalmers, Funeral Directors and Funeral Providers is a body corporate duly incorporated under the laws of the Province of New Brunswick, having its head office at Grand Falls, New Brunswick;

ATTENDU QUE la Commission d'immatriculation des embaumeurs, des entrepreneurs de pompes funèbres et des fournisseurs de services funèbres est un organisme dûment constitué en vertu des lois de la province du Nouveau-Brunswick, qui a son siège social à Grand-Sault, au Nouveau-Brunswick;

AND WHEREAS the Board for Registration of Embalmers, Funeral Directors and Funeral Providers prays that it be enacted as hereinafter set forth;

ATTENDU QUE la Commission d'immatriculation des embaumeurs, des entrepreneurs de pompes funèbres et des fournisseurs de services funèbres demande l'adoption de ce qui suit;

THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

À CES CAUSES, Sa Majesté la Reine, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

Title

Titre

1 This Act may be cited as the *Embalmers, Funeral Directors and Funeral Providers Act*.

1 La présente loi peut être citée sous le titre de : *Loi sur les embaumeurs, les entrepreneurs de pompes funèbres et les fournisseurs de services funèbres*.

Definitions

Définitions

2 The following definitions apply in this Act, unless the context otherwise requires.

2 À moins que le contexte s'y oppose, les définitions suivantes s'appliquent à la présente loi.

“Board” means the Board for Registration of Embalmers, Funeral Directors and Funeral Provid-

« chapelle » Désigne un bâtiment ou des biens-fonds dont l'entrepreneur ou le fournisseur de pom-

ers as specified in subsection 3(1) and is hereby continued under this Act. (*commission*)

“by-laws” means by-laws made under the authority of this Act. (*règlements administratifs*)

“chapel” means a building or premises owned or rented by the Funeral Director or Funeral Provider for the purpose of conducting any aspect of a funeral service but not a place where embalming is permitted. (*chapelle*)

“client” means any person engaging the services of a Funeral Director or a Funeral Provider. (*client*)

“Committee” means

(a) Complaints Committee; or

(b) Discipline and Fitness to Practice Committee. (*comité*)

“Court” means The Court of Queen’s Bench of New Brunswick. (*Cour*)

“Embalmer” means an individual who practices embalming. (*embaumeur*)

“embalming” means the preservation of the dead human body, entire or in part, by the use of chemical substance, fluids or gases, ordinarily used, prepared or intended for such purpose, either by outward application of such chemical substances, fluids or gases on the body by vascular or hypodermic injection or by direct application to the organs or cavities. (*embaumement*)

“funeral” means a rite or ceremony in connection with the death of a person where the body is present. (*funérailles*)

“Funeral Director” means an individual who provides or directs the providing of funeral services and who operates under that person’s name or any other name for another person, partnership, firm, association or company, a business for the purpose of fur-

pes funèbres est propriétaire ou locataire et qui sert à offrir tous les aspects des services funèbres mais ne s’entend pas d’un lieu où l’embaumement est permis. (*chapel*)

« client » Désigne toute personne retenant les services d’un entrepreneur de pompes funèbres ou d’un fournisseur de services funèbres. (*client*)

« comité » Désigne l’un ou l’autre des comités suivants :

a) Comité des plaintes;

b) Comité de discipline et d’aptitude professionnelle. (*Committee*)

« Commission » Désigne la Commission d’immatriculation des embaumeurs, des entrepreneurs de pompes funèbres et des fournisseurs de services funèbres précisés au paragraphe 3(1) et est constituée en vertu de la présente loi. (*Board*)

« Cour » Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick. (*Court*)

« embaumement » Désigne la préservation d’un corps humain, en entier ou en partie, par l’utilisation de substances chimiques, de liquides ou de gaz, habituellement utilisés, préparés ou prévus à cette fin, par l’application externe de ces substances chimiques, liquides ou gaz sur le corps au moyen d’une injection vasculaire ou hypodermique ou par l’application directe aux organes ou aux cavités. (*embalming*)

« embaumeur » Désigne une personne qui exerce le métier d’embaumeur. (*Embalmer*)

« entrepreneur de pompes funèbres » Désigne une personne qui offre des services funéraires ou qui en dirige la prestation et qui exploite en son nom ou au nom d’une autre personne, d’une société en nom collectif, d’une société, d’une association ou d’une entreprise, une activité commerciale dont le but est d’offrir des services funéraires publics, des

nishing to the public funeral arrangements, funeral services and supplies, memorial arrangements, memorial services and supplies, as well as burial and mortuary services. (*entrepreneur de pompes funèbres*)

“Funeral Home” means a facility where funeral services are provided. (*salon funéraire*)

“Funeral Provider” means a person or a corporation licensed under this Act who owns, controls or has a beneficial interest in or manages a Funeral Home or holds themselves out as a provider of funeral services. (*fournisseur de services funèbres*)

“funeral services” means the care and preparation of dead human bodies and the co-ordination of rites and ceremonies with respect to dead human bodies, but does not include services provided by a cemetery or crematorium owner under the *Cemetery Companies Act*. (*services funèbres*)

“funeral supplies” means goods that are used in connection with the care and preparation of dead human bodies or the disposition of dead human bodies. (*fournitures funéraires*)

“incapacitated” means, in relation to an Embalmer, Funeral Director or Funeral Provider, that the Embalmer, Funeral Director or Funeral Provider is suffering from a physical or mental condition or disorder, emotional disturbance, or alcohol or drug abuse, that makes it desirable in the interest of the public that the Embalmer, Funeral Director or Funeral Provider no longer be permitted to practice or that the Embalmer’s, Funeral Director’s or Funeral Provider’s practice be restricted, and “incapacity” has a corresponding meaning. (*inapte*) and (*inaptitude*)

“incompetence” means, in relation to an Embalmer, Funeral Director or Funeral Provider, that the Embalmer, Funeral Director or Funeral Provider care of a client displays a lack of knowledge, skill or judgment or disregard for the welfare of the client of a nature or to an extent that demonstrates that the Embalmer, Funeral Director or Funeral Provider is unfit to continue to practice or that the Embalmer’s,

services et des fournitures funèbres, des services et des fournitures commémoratifs, ainsi que des services mortuaires et d’inhumation. (*Funeral Director*)

« fournisseur de services funèbres » Désigne une personne ou une société titulaire d’un permis en vertu de la Loi qui est propriétaire d’un salon funéraire ou qui en a le contrôle, qui a un intérêt bénéficiaire dans ce salon ou qui en assure la gestion ou qui se présente comme fournisseur de services funèbres. (*Funeral Provider*)

« fournitures funéraires » Désigne les marchandises qui sont utilisées relativement au soin et à la préparation ou à la disposition des restes humains. (*funeral supplies*)

« funérailles » Désigne, relativement au décès d’une personne, un rite ou une cérémonie où le corps est présent. (*funeral*)

« inapte » Désigne par rapport à un entrepreneur de pompes funèbres, un fournisseur de services funèbres ou un embaumeur, une personne qui souffre d’un état ou d’un trouble physique ou mental qui pour l’intérêt du public ne doit plus être autorisée à exercer ou doit être limitée dans sa pratique; « inaptitude » a une signification correspondante. (*incapacitated*)

« incompetence » Désigne par rapport aux soins d’un client d’un entrepreneur de pompes funèbres, d’un fournisseur de services funèbres ou d’un embaumeur, un manque de connaissances, de compétences ou de jugement ou un manque de souci à l’égard du mieux-être du client d’une nature ou d’un degré qui démontre que ce titulaire de permis n’est pas apte à continuer d’exercer ou que sa pratique devrait être restreinte. (*incompetence*)

« membre » Désigne, à moins d’indication contraire, une personne nommée membre du Comité des plaintes, du Comité de discipline ou de la Commission. (*member*)

« ministre » Ministre de la Santé et du Mieux-être. (*Minister*)

Funeral Director's or Funeral Provider's practice should be restricted. (*incompétence*)

“license” means a license to act as an Embalmer, Funeral Director or Funeral Provider. (*permis*)

“licensee” means, unless otherwise indicated, a person who is a licensed Embalmer, licensed Funeral Director or a licensed Funeral Provider and any person whose name is entered in the Board's register or in any list of licensees established and maintained pursuant to this Act or the regulations and may include a corporation. (*titulaire de permis*)

“member” means unless otherwise indicated, a person appointed as a member of the Complaints Committee, Discipline Committee or the Board. (*membre*)

“Minister” means the Minister of Health and Wellness. (*ministre*)

“patient” means a deceased human body. (*patient*)

“person” means an individual, male or female as well as a corporation. (*personne*)

“prescribed” means prescribed by regulation. (*prescrit*)

“Registrar” means the Registrar designated under section 5. (*registraire*)

“valid” with respect to a license means a license issued under this Act for which the prescribed fee has been paid and which has not otherwise been suspended, canceled or revoked by the Board. (*valide*)

« patient » Désigne le corps d'une personne décédée. (*patient*)

« permis » Désigne un permis autorisant une personne à agir comme entrepreneur de pompes funèbres, fournisseur de services funèbres ou embaumeur. (*license*)

« personne » Désigne une personne, un homme ou une femme, aussi bien qu'une société. (*person*)

« prescrit » Prescrit par règlement. (*prescribed*)

« registraire » Désigne le registraire désigné en vertu de l'article 5. (*Registrar*)

« règlements administratifs » Désigne les règlements pris en vertu de la présente loi. (*by-laws*)

« salon funéraire » Désigne un établissement où des services funèbres sont dispensés. (*funeral home*)

« services funèbres » Désigne le soin et la préparation des corps de personnes décédées et la coordination des rites et cérémonies relativement aux restes humains, mais ne s'entend pas des services dispensés par le propriétaire d'un cimetière ou d'un crématorium en vertu de la *Loi sur les compagnies de cimetière*. (*funeral services*)

« titulaire de permis » Désigne, à moins d'indication contraire, un embaumeur, un entrepreneur de pompes funèbres ou un fournisseur de services funèbres autorisé et toute personne dont le nom est inscrit au registre de la Commission ou sur une liste de titulaires de permis établie et tenue conformément à la présente loi ou aux règlements. (*licensee*)

« valide » Relativement à un permis, désigne un permis délivré en vertu de la présente loi dont les droits prescrits ont été payés et qui n'a pas été autrement suspendu, annulé ou révoqué par la Commission. (*valid*)

The Board

3(1) There is hereby created a Board to be known as the Board for Registration of Embalmers, Funeral Directors and Funeral Providers.

3(2) The principal mandate of the Board is to regulate the practices of Embalmers, Funeral Directors and Funeral Providers in accordance with this Act, the regulations and any by-laws in order that the public interest may be served and protected with powers to make additional by-laws and regulations, as well as amend any by-law or regulation.

3(3) For the purpose of carrying out its principal mandate, the Board has the following additional duties and responsibilities:

(a) to establish, develop, maintain, and enforce standards of practice, knowledge and skill among Embalmers, Funeral Directors and Funeral Providers;

(b) to establish, develop, maintain, and enforce standards of entry qualifications and standards of practice for Embalmers, Funeral Directors and Funeral Providers;

(c) to govern, and issue licenses to licensees in accordance with this Act and any regulations and by-laws;

(d) to establish, develop, maintain and enforce standards of professional ethics among Funeral Directors, Funeral Providers and Embalmers;

La Commission

3(1) Est instituée par les présentes une Commission connue sous le nom de Commission d'immatriculation des embaumeurs, des entrepreneurs de pompes funèbres et des fournisseurs de services funèbres.

3(2) Le mandat principal de la Commission est de réglementer l'exercice des professions d'entrepreneur de pompes funèbres, de fournisseur de services funèbres et d'embaumeur conformément à la présente loi, aux règlements et aux règlements administratifs afin de servir et de protéger l'intérêt public, la Commission ayant le pouvoir de prendre d'autres règlements et règlements administratifs et de modifier les règlements et règlements administratifs.

3(3) Aux fins de l'exercice de son mandat principal, la Commission exerce les fonctions et responsabilités supplémentaires suivantes :

a) établit, élabore, maintient et applique des normes relatives à la connaissance, aux compétences et à l'exercice de la profession à l'intention des entrepreneurs de pompes funèbres, des fournisseurs de services funèbres et des embaumeurs;

b) établit, élabore, maintient et applique des normes relatives aux critères d'admission à la profession et des normes d'exercice de la profession pour les entrepreneurs de pompes funèbres, les fournisseurs de services funèbres et les embaumeurs;

c) régit les titulaires de permis et leur délivre des permis conformément à la présente loi, aux règlements et aux règlements administratifs;

d) établit, élabore, maintient et applique des normes d'éthique professionnelle relativement aux entrepreneurs de pompes funèbres, aux fournisseurs de services funèbres et aux embaumeurs;

(e) to provide for the continuing competence of licensees;

(f) to administer the affairs of the Board and licensees;

(g) to establish all licensing fees for Embalmers, Funeral Directors and Funeral Providers and the licensing fee for the operation of a Funeral Home or chapel;

(h) to establish fees for the inspection of all facilities; and

(i) to establish fees for the examination of Embalmers.

3(4) The Board shall consist of

(a) the Deputy Minister of Health and Wellness or his or her designate, who shall be an *ex officio* member and entitled to vote on all matters; and

(b) five members to be appointed by the Minister of Health and Wellness or his or her designate, consisting of

(i) three members who shall be licensed Embalmers, Funeral Directors or Funeral Providers;

(ii) one member who shall be a licensed Embalmer, Funeral Director or Funeral Provider who operates an independent funeral home; and

(iii) one member who has never been an Embalmer, Funeral Director or Funeral Provider to be appointed and chosen by the Minister of Health and Wellness from a list of names of nominees submitted by the Board.

3(5) The Board under this Act shall be appointed on a staggered basis in order that as Board members

e) veille à la compétence continue des titulaires de permis;

f) gère ses affaires et celles des titulaires de permis;

g) établit tous les droits de permis pour les fournisseurs de services funèbres, les embaumeurs et les entrepreneurs de pompes funèbres et les droits de permis pour l'exploitation d'un salon funéraire ou d'une chapelle;

h) établit les frais d'inspection de tous les établissements;

i) établit les droits d'examen des embaumeurs.

3(4) La Commission se compose des personnes suivantes :

a) le sous-ministre de la Santé et du Mieux-être ou la personne désignée pour agir en son nom, qui est membre d'office et qui a le droit de vote sur toutes les questions;

b) cinq membres nommés par le ministre de la Santé et du Mieux-être, dont :

(i) trois membres qui sont entrepreneurs de pompes funèbres, fournisseurs de services funèbres ou embaumeurs autorisés,

(ii) un membre qui est entrepreneur de pompes funèbres, fournisseur de services funèbres ou embaumeur autorisé, qui exploite un salon funéraire indépendant,

(iii) un membre qui n'a jamais été entrepreneur de pompes funèbres, fournisseur de services funèbres ou embaumeur, qui est nommé et choisi par le ministre de la Santé et du Mieux-être à partir d'une liste de candidats soumise par la Commission.

3(5) Les membres de la Commission en vertu de la présente loi sont nommés sur une période éche-

are replaced there will not be a complete change of Board members in any one year.

3(6) Subject to subsection (5), a Board member shall be appointed for a term of four years, to commence on the first day of July of the year of the appointment.

3(7) Any vacancy in the appointed membership of the Board shall be filled by the Board by appointing a person from a panel of not less than three persons nominated by the Board to serve the unexpired term of office of the individual being replaced.

3(8) The Board may by regulation fix the remuneration and allowances of each member of the Board, which shall be paid by the Secretary-Treasurer out of the fees collected under this Act.

3(9) The Board shall have the power to purchase or lease real and personal property as well as draw, make, accept, endorse, execute and issue promissory notes, bills of exchange and other negotiable and transferable instruments and the Board may maintain an office, borrow, mortgage its property, hire employees, invest and deal with money and fees.

3(10) The appointed members of the Board shall elect one of the appointees to be chairperson of the Board.

3(11) The chairperson shall convene and preside at all meetings of the Board.

3(12) In the event of the absence of the chairperson from any meeting or in the event of his or her inability or refusal to act, the appointed licensees may elect an acting chairperson who shall in all respects assume the duties and powers of the chairperson.

3(13) Three appointed Board members present or in communication shall constitute a quorum for the transaction of business by the Board.

lonnés afin que l'ensemble des membres ne soient pas remplacés au cours d'une même année.

3(6) Sous réserve du paragraphe (5), un membre de la Commission est nommé pour un mandat de quatre ans, qui commence le premier jour de juillet de l'année de sa nomination.

3(7) Toute vacance au sein des membres nommés de la Commission est pourvue par la Commission qui nomme, à partir d'un groupe d'au moins trois personnes désignées par elle, un membre qui remplit le mandat non expiré de celui qui est remplacé.

3(8) La Commission peut, par règlement, fixer la rémunération et les indemnités de chacun de ses membres qui sont versées par le secrétaire-trésorier à partir des droits perçus en vertu de la présente loi.

3(9) La Commission a le pouvoir d'acheter ou de louer à bail des biens réels et personnels et de tirer, d'établir, d'accepter, d'endosser, d'exécuter et d'émettre des billets à ordre, des lettres de change et autres instruments négociables et transférables. De plus, la Commission peut tenir un bureau, emprunter, hypothéquer ses biens, embaucher des employés, investir et manipuler de l'argent et des droits.

3(10) Les membres nommés de la Commission élisent parmi un des leurs le président de la Commission.

3(11) Le président convoque et préside toutes les réunions de la Commission.

3(12) En cas d'absence ou d'empêchement ou du refus d'agir du président à une réunion, les titulaires de permis nommés peuvent élire un président par intérim qui, à tous égards, assume les fonctions et les pouvoirs du président.

3(13) Trois membres nommés par la Commission présents ou en communication constituent un quorum pour l'expédition des affaires de celle-ci.

3(14) All matters for decision by the Board shall be decided by majority vote and in the event of a tie, the chairperson shall have a casting vote.

3(15) Notice of each meeting of the Board shall be mailed or transmitted by a telephone facsimile machine to each member of the Board.

3(16) Meetings of the Board may be conducted by telephone conference call or by other similar medium, which ensures full communication and participation of members of the Board.

General Powers of The Board

4(1) Unless this Act otherwise provides, the Board may make regulations, subject to ministerial approval, regulating the business of the Board and without restricting the generality of the foregoing:

- (a) prescribing the course of training and education required of persons engaged in the business of embalming, and the qualifications of persons to be issued licenses as Embalmers;
- (b) otherwise providing for the establishment of a system of apprenticeship for the practice of embalming in the Province and the terms and conditions thereof;
- (c) establishing conditions under which an apprenticed Embalmer may practice embalming;
- (d) fixing the fees payable by Embalmer, Funeral Director or Funeral Provider candidates for examination, upon application for a license and for renewals thereof;
- (e) providing for the issuing of licenses under this Act and the annual renewal thereof and the revoking or suspending of such licenses for the

3(14) Toutes les questions devant être réglées par la Commission sont tranchées à la majorité des voix et en cas de partage des voix, le président a une voix prépondérante.

3(15) Les avis de convocation de chaque réunion de la Commission sont envoyés par la poste ou transmis par téléphone, ou par télécopieur à chaque membre.

3(16) Les réunions de la Commission peuvent être tenues par conférence téléphonique ou par d'autres moyens qui assurent une communication et une participation entières des membres.

Pouvoirs généraux de la Commission

4(1) À moins d'indication contraire dans la présente loi, la Commission, sous réserve de l'autorisation du ministre, peut prendre des règlements régissant ses affaires et sans limiter la portée de ce qui précède :

- a) qui prescrivent le programme de formation et d'enseignement que doivent suivre les personnes participant aux activités de l'embaumement et les qualités qu'elles doivent posséder pour recevoir un permis d'embaumeur;
- b) qui prévoient autrement l'établissement d'un système de formation en apprentissage pour l'exercice de la profession d'embaumeur dans la province et les conditions d'un tel système;
- c) qui établissent les conditions que doit satisfaire un apprenti embaumeur pour exercer la profession d'embaumeur;
- d) qui fixent les droits que doivent payer les candidats à l'examen d'embaumeur, d'entrepreneur de pompes funèbres ou fournisseurs de services, sur demande d'un permis ou de renouvellement d'un permis;
- e) qui prévoient la délivrance d'un permis en vertu de la présente loi et le renouvellement annuel de ces permis, et la révocation ou la suspen-

non-payment of annual fees or other causes and for the re-granting of such revoked licenses;

(f) providing for the calling of meetings of the Board as well as the procedure of the Board to be used at such meetings;

(g) prescribing minimum standards for the premises, accommodation and equipment of Embalmers and licensees and providing for the inspection and approval thereof including chapels operated by licensees;

(h) prescribing the duties of and the remuneration payable to the Registrar, inspectors, Board members, and employees or staff of the Board;

(i) providing for the employment by the Board of such persons or services as may be required and for the payment of expenses;

(j) to approve, establish or maintain any school or college that has for its purpose instruction in funeral service education, including embalming and funeral directing and general preparation for and burial of the dead human body and prescribe the admission requirements and administration, the equipment and facilities that may be used in the course of training and instruction;

(k) to pay out of its funds such sums as it deems proper to assist in the establishment of a maintenance fund for any such school established in accordance with paragraph (j);

(l) governing the premises where dead human bodies may be embalmed and the methods and materials which may be used;

(m) fixing the annual fees or other fees to be paid by Embalmers, Funeral Directors and Funeral Providers;

sion de tels permis pour le non-paiement des droits annuels ou autres raisons et qui prévoient la remise des permis révoqués;

f) qui prévoient la convocation des réunions de la Commission et la procédure que celle-ci doit suivre à de telles réunions;

g) qui prescrivent les normes minimales pour les locaux, les installations et l'équipement des embaumeurs et des titulaires de permis et prévoient l'inspection et l'approbation des installations, y compris les chapelles exploitées par les titulaires de permis;

h) qui prescrivent les fonctions et la rémunération payable au registraire, aux inspecteurs et aux membres et autres employés ou personnel de la Commission;

i) qui prévoient l'embauche par la Commission des personnes ou l'emploi des services exigés et le paiement des dépenses;

j) qui approuvent, établissent ou maintiennent une école ou un collège dont l'objet est de fournir un enseignement en services funèbres, y compris l'embaumement et les pompes funèbres et la préparation générale de l'inhumation et l'inhumation des corps des restes humains, et prescrivent les conditions d'admission et l'administration, l'équipement et les installations utilisés pour le programme de formation et d'enseignement;

k) qui prévoient le paiement à partir de ces fonds les sommes jugées adéquates pour contribuer à l'établissement d'un fonds de maintien d'une école établie conformément aux dispositions de l'alinéa j);

l) qui régissent les lieux où les restes humains peuvent être embaumés et les méthodes et les matériaux qui peuvent être utilisés;

m) qui fixent les droits annuels ou les autres droits devant être payés par les embaumeurs, les entrepreneurs de pompes funèbres et les fournisseurs de services funèbres;

(n) providing for the use of forms and time limits for the application processes referred to in this Act; and

(o) respecting any matter necessary or advisable to carry out effectively the intent and purpose of this Act.

4(2) Upon notice to the Minister of Health and Wellness, the Board may revoke or amend any regulation or regulations made under this section.

Registrar

5(1) The Board shall appoint a Registrar of the Board from among its members and that person shall serve for a term of four years or until his or her successor is appointed.

5(2) The Registrar may designate a person who, in the absence of the Registrar, exercises the powers and performs the duties of the Registrar.

5(3) The Registrar under the direction and approval of the Board, is responsible for the administration and enforcement of this Act and, in addition to other powers and duties under this Act, the Registrar may

(a) set the amount of cash reserve required under this Act;

(b) receive complaints from any person and investigate those complaints in the manner and to the extent the Registrar considers necessary;

(c) order an Embalmer, Funeral Provider or Funeral Director, to comply with any provision of this Act or make any other order that is reasonable in the circumstances;

(d) extend the time limit to file or comply with a requirement of this Act, and may grant the extension even though the time limit to be extended has expired;

n) qui prévoient l'utilisation de formulaires et les délais de présentation des demandes désignées dans la présente loi.

o) qui prévoient toutes questions nécessaires ou recommandées pour exécuter de façon efficace l'objet de la présente loi.

4(2) Sur avis au ministère de la Santé et du Mieux-être, la Commission peut révoquer ou modifier tout règlement pris en vertu de la présente loi.

Registraire

5(1) La Commission nomme parmi ses membres un registraire qui remplit un mandat de quatre ans ou est en fonction jusqu'à la nomination de son successeur.

5(2) Le registraire peut désigner une personne qui en son absence, exerce ses pouvoirs et ses fonctions.

5(3) Le registraire est chargé, sous la direction et l'autorisation de la Commission, d'appliquer et d'exécuter la présente loi et, en plus d'autres pouvoirs et fonctions en vertu de la présente loi, il peut :

a) fixer le montant de la réserve en caisse exigé en vertu de la présente loi;

b) recevoir les plaintes de toute personne et enquêter sur ces plaintes de la façon et dans la mesure qu'il juge nécessaires;

c) ordonner à un fournisseur de services funèbres, à un entrepreneur de pompes funèbres ou à un embaumeur de respecter toute disposition de la présente loi ou rendre tout autre ordonnance qui est raisonnable dans les circonstances;

d) prolonger le délai pour déposer un rapport en vertu de la présente loi ou pour se conformer à toutes exigences de la présente loi, et accorder une prolongation même si la date limite devant être reportée a expiré.

(e) subject to written approval of the Board, issue, refuse to issue, suspend, cancel and impose conditions on licenses for Embalmers, Funeral Providers and Funeral Directors; and

(f) establish standards of operation for Funeral Homes.

5(4) The Registrar shall keep a register in which shall be entered

(a) the names and addresses of all members of the Board, including all licensees, together with the date of issuance and expiry thereof;

(b) any conditions, terms and limitations imposed on a license by the Board or a Committee under this Act;

(c) the fact and date of each revocation, suspension, cancellation or termination of license;

(d) the fact and amount of each fine imposed by the Board or a Committee, except if the Board or Committee directs that no entry with respect to a fine be made;

(e) the fact of each reprimand made by the Board or a Committee, except if the Board or Committee directs that no entry with respect to the reprimand be made; and

(f) such other information as may be prescribed.

5(5) Any designate of the Minister has the right, during normal business hours, to inspect the register maintained by the Registrar and may receive, upon request in writing a copy of any part of the register.

5(6) The Registrar shall, on a yearly basis, forward to the Minister a copy of the entries made in the register pursuant to subsection (4).

e) sous réserve de l'approbation écrite de la Commission, délivrer, refuser de délivrer, suspendre et assortir de conditions les permis des fournisseurs de services funèbres, des entrepreneurs de pompes funèbres ou des embaumeurs.

f) établir des normes d'exploitation des salons funéraires.

5(4) Le registraire tient un registre dans lequel il inscrit :

a) les noms et adresses de tous les membres de la Commission, y compris tous les titulaires d'un permis ainsi que la date de délivrance et d'expiration dudit permis;

b) les conditions, les modalités et les restrictions dont un permis a été assorti par la Commission ou un comité en vertu de la présente loi;

c) les faits et la date de chaque révocation, suspension, annulation ou expiration d'un permis;

d) le fait et le montant de chaque amende imposée par la Commission ou un comité, sauf si la Commission ou ce comité ordonne qu'aucune inscription ne soit faite relativement à une amende;

e) chaque réprimande faite par la Commission ou un comité, sauf si la Commission ou ce comité ordonne qu'aucune inscription relativement à la réprimande ne soit faite;

f) toute autre information pouvant être prescrite.

5(5) Toute personne désignée par le ministre pour agir en son nom a le droit, pendant les heures normales de bureau, d'inspecter le registre tenu par le registraire et peut recevoir, sur demande écrite, une copie de toute partie du registre.

5(6) Le registraire doit annuellement faire parvenir au ministre une copie de toutes les inscriptions au registre conformément au paragraphe (4).

5(7) The Registrar shall keep proper books of account showing all fees collected and disbursements made, and shall, not later than the first day of July in each year, file with the Minister a statement showing all money collected and disbursements made, during the preceding calendar year.

5(8) The Registrar shall collect all fees provided for under this Act and they shall be used for carrying out the purposes of this Act.

6 The Board shall have a common seal which shall be in the custody of the Registrar.

Inspectors

7(1) The Board may from time to time appoint inspectors who may act to ensure compliance with this Act and regulations.

7(2) An inspector may, upon order of the Board at any reasonable time and upon presentation of identification issued by the Registrar enter into the premises, place of business or vehicle of any Embalmer, Funeral Director or Funeral Provider and may examine, or for purposes of his or her investigation extract information from, and may remove and make copies of books, accounts and records pertaining to his or her operation as an Embalmer, Funeral Director or Funeral Provider and may inspect the vehicles, supplies, equipment and place of business, as well as any human body or remains in the possession or control of any Embalmer, Funeral Director or Funeral Provider for the purposes of determining whether this Act and the regulations are being complied with, notwithstanding any provision in any Act relating to the confidentiality of health records.

7(3) No person shall, without reasonable excuse, obstruct or cause to be obstructed an inspector while the inspector is performing his or her duties under this Act.

7(4) Upon the *ex parte* application of an inspector, a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick who is satisfied on information by oath

5(7) Le registraire tient des livres comptables adéquats indiquant tous les droits perçus et les sorties de fonds, et au plus tard le premier jour de juillet de chaque année, dépose auprès du ministre un relevé indiquant toutes les sommes perçues et les sorties de fonds effectuées pendant l'année civile précédente.

5(8) Le registraire perçoit tous les droits prévus par la présente loi, ces droits devant être utilisés pour répondre aux objets de la Loi.

6 La Commission a un sceau social dont le registraire a la garde.

Inspecteurs

7(1) La Commission peut de temps à autre nommer des inspecteurs qui peuvent agir pour assurer la conformité à la présente loi et aux règlements.

7(2) Un inspecteur peut sur l'ordre de la Commission, à tout moment raisonnable et sur présentation de pièces d'identité remises par le registraire, pénétrer dans les locaux, le lieu d'affaires ou un véhicule d'un entrepreneur de pompes funèbres, d'un fournisseur de services funèbres ou d'un embaumeur, peut faire l'examen, ou pour son enquête, retirer ou copier de l'information des livres, des comptes et des dossiers, relativement à son exploitation comme embaumeur, entrepreneur de pompes funèbres ou fournisseur de services funèbres et peut inspecter les véhicules, les fournitures, l'équipement et le lieu d'affaires, ainsi que tout corps humain ou restes humains en la possession ou sous le contrôle d'un entrepreneur de pompes funèbres, d'un fournisseur de services funèbres ou d'un embaumeur, afin de déterminer si la présente loi et les règlements ont été respectés, nonobstant toute disposition d'une loi concernant la confidentialité des dossiers médicaux.

7(3) Nul ne doit, sans motif raisonnable, entraver ou faire entraver l'action d'un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi.

7(4) Sur requête *ex parte* d'un inspecteur, un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick qui est convaincu d'après l'information

or solemn affirmation that the inspector has been properly appointed and that there are reasonable grounds for believing that

(a) the licensee being investigated has committed an act of professional misconduct, is incompetent or incapacitated, and

(b) there is in a building, receptacle or place, anything that will provide evidence in respect of the matter being investigated,

may issue a warrant authorizing the inspector to enter the building, receptacle or place and search for and examine or remove anything described in the warrant.

7(5) An inspector entering and searching a place under the authority of a warrant issued under subsection (4) may be assisted by other persons and may enter a place by force.

7(6) An inspector entering and searching a place under the authority of a warrant issued under subsection (4) shall produce his or her identification and a copy of the warrant, upon request, to any person at that place.

7(7) A person conducting an entry or search under the authority of a warrant issued under subsection (4) who finds anything not described in the warrant that the person believes on reasonable grounds will provide evidence in respect of the matter being investigated, may seize and remove that thing.

7(8) An inspector may remove a document referred to in subsection (7) if it is not practicable to copy it in the place where it is examined or if a copy is not sufficient for the purposes of the investigation then the inspector may remove any object relevant to the investigation and shall provide the person in whose possession it was with a receipt for the document or object.

présentée sous serment ou une déclaration solennelle, que l'inspecteur a été dûment nommé et qu'il y a des motifs raisonnables de croire que :

a) le titulaire d'une licence faisant l'objet de l'enquête a commis un acte d'inconduite professionnelle, est incompetent ou inapte;

b) il existe un bâtiment, un contenant ou un lieu, ou toute chose qui fournit une preuve relativement à la question faisant l'objet de l'enquête,

peut accorder un mandat autorisant l'inspecteur à pénétrer dans le bâtiment, le contenant ou le lieu et à chercher, à examiner ou à enlever tout objet décrit dans le mandat.

7(5) Un inspecteur qui pénètre et qui fait une recherche dans un lieu sur l'autorisation d'un mandat accordé en vertu du paragraphe (4) peut se faire aider par d'autres personnes et peut entrer dans un lieu par la force.

7(6) Un inspecteur qui pénètre et fait une recherche dans un lieu sur l'autorisation d'un mandat accordé en vertu du paragraphe (4) doit présenter son identité et une copie du mandat sur demande à toute personne qui se trouve dans ce lieu.

7(7) Une personne faisant une entrée ou une recherche en vertu d'un mandat accordé en application du paragraphe (4) peut saisir et enlever un objet non décrit dans le mandat qu'elle trouve, si elle a des motifs raisonnables de croire que cet objet fournira une preuve relativement à la question faisant l'objet d'une enquête.

7(8) Un inspecteur peut retirer un document désigné au paragraphe (7) s'il n'est pas pratique de copier ce document sur les lieux où il est examiné ou si une copie n'est pas suffisante pour l'enquête, l'inspecteur peut retirer l'objet relativement à l'enquête et doit fournir à la personne qui avait cet objet en sa possession un reçu pour le document ou l'objet.

7(9) An inspector, removing a document from a place where a copy cannot be made, shall return a document removed under subsection(8) as soon as possible after the copy has been made.

7(10) No person shall withhold, conceal or destroy, or cause to be withheld, concealed or destroyed, anything that is relevant to an investigation under this Act.

7(11) A copy of a document certified by an inspector to be a true copy shall be received in evidence in any proceeding to the same extent and shall have the same evidentiary value as the document itself.

7(12) In this section, “document” means a record of information in any form and includes any part of it.

7(13) An inspector shall report the results of an investigation to the Registrar in writing.

7(14) The Registrar shall report the results of an investigation to the Committee.

Licensing Requirement

8 A person shall not carry on business as an Embalmer, Funeral Provider or Funeral Director or attempt to act in such capacity unless the person is licensed under this Act and has paid the prescribed license fee.

Application for License

9(1) An application for a license or the renewal of a license shall be

- (a) made to the Registrar in a form approved by the Board;
- (b) accompanied by the prescribed license fee; and

7(9) Un inspecteur qui enlève un document d'un lieu où il est impossible d'en faire une copie doit remettre ce document en vertu du paragraphe (8) le plus tôt possible après que la copie a été établie.

7(10) Nulle personne ne doit retenir, dissimuler ou détruire ou faire retenir, dissimuler ou détruire tout objet qui est pertinent pour une enquête en vertu de la présente loi.

7(11) Une copie d'un document certifiée conforme par un inspecteur doit être reçue en preuve dans toute procédure dans la même mesure et doit avoir la même valeur probante que le document proprement dit.

7(12) Dans le présent article, « document » désigne l'information consignée sous toutes ses formes et comprend toutes les parties de ce document.

7(13) Un inspecteur doit communiquer les résultats d'une enquête au registraire par écrit.

7(14) Le registraire doit communiquer les résultats d'une enquête au comité.

Exigences relatives au permis

8 Une personne ne doit pas exercer l'activité d'un fournisseur de services funèbres, d'un entrepreneur de pompes funèbres ou d'un embaumeur, ni tenter d'agir en cette qualité à moins d'être titulaire d'un permis en vertu de la présente loi et d'avoir payé les droits de permis prescrits.

Demande de permis

9(1) Une demande de permis ou de renouvellement d'un permis doit être :

- a) présentée au registraire dans un format approuvé par la Commission;
- b) accompagnée des droits de permis prescrits;

- (c) accompanied by any information the Registrar reasonably requires to determine whether to issue the license or renew the license.
- 9(2) A Funeral Provider shall be licensed for each location at which the Funeral Provider carries on a funeral business in New Brunswick.
- 9(3) Subject to this section, the Registrar may issue or renew a license to an Embalmer, Funeral Provider and Funeral Director for a term of one year beginning at the start of the day on the effective date specified in the license and expiring at the end of the day on the expiry date specified in the license, and the license is valid during that period unless it is suspended, canceled, surrendered or revoked.
- 9(4) Notwithstanding subsection (3), the Registrar may issue or renew a license for a term that is less than one year.
- 9(5) A license may be issued or renewed to an applicant on such conditions that the Board may direct to the Registrar due to previous infractions or breaches of the Act or regulations by a licensee or for such reasons for the protection of the public as the Board deems fit.
- 9(6) Every license issued under this Act shall expire on June 30 of each year.
- 9(7) Every person holding a license may apply on or before July 1 of each year to the Registrar for a renewal thereof.
- 9(8) Upon any applicant paying the prescribed annual fee, and unless otherwise directed by the Board, the Registrar shall issue a renewal for a license, as the case may be.
- 9(9) No license shall be valid unless the prescribed annual licensing fee has been paid in accordance with the regulations under this Act.
- c) accompagnée de toute information que le registraire peut raisonnablement demander pour déterminer s'il peut délivrer ou renouveler le permis.
- 9(2) Un fournisseur de services funèbres doit être titulaire d'un permis de chaque lieu où il fournit des services funèbres au Nouveau-Brunswick.
- 9(3) Sous réserve du présent article, le registraire peut délivrer ou renouveler un permis, d'un fournisseur de services funèbres, d'un entrepreneur de services funèbres, ou d'un embaumeur pour une durée d'un an commençant au début de la journée de la date d'entrée en vigueur précisée sur le permis, et expirant à la fin de la journée de la date d'expiration précisée sur le permis, le permis étant valide pendant cette période à moins de suspension, d'annulation ou de cession.
- 9(4) Nonobstant le paragraphe (3), le registraire peut délivrer ou renouveler un permis pour une durée de moins d'un an.
- 9(5) Un permis ou le renouvellement d'un permis peut être délivré à un requérant sous réserve des conditions que la Commission peut donner au registraire en raison d'infractions précédentes à la Loi ou aux règlements par un titulaire de permis ou pour toute raison concernant la protection du public que la Commission peut juger utile.
- 9(6) Tout permis délivré en vertu de la présente loi expire le 30 juin de chaque année.
- 9(7) Toute personne titulaire d'un permis peut demander au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année au registraire de renouveler son permis.
- 9(8) Des versements des droits annuels prescrits par le requérant, et à moins d'indication contraire par la Commission, le registraire renouvelle un permis, selon le cas.
- 9(9) Nul permis n'est valide à moins que les droits annuels prescrits aient été versés conformément aux règlements de la présente loi.

9(10) Any application for transfer of a license shall be made to the Board and shall be dealt with as an original application.

Powers of the Registrar

10(1) Every person who, at the coming into force of this Act and licensed under the previous Act, hereby has his or her license continued and is entitled to be registered by the Registrar.

10(2) A person may be refused a license by the Registrar if

(a) at the time of application the person making the application is subject to discipline, investigation, review or other proceedings by any equivalent registrational or licensing body in any jurisdiction in Canada or elsewhere, including appeals, judicial review or otherwise that may result in the revocation, cancellation or suspension of registration or license of a person to practice as an Embalmer, Funeral Director or Funeral Provider;

(b) the person making the application is subject to the revocation, cancellation or suspension of registration or license to practice as an Embalmer, Funeral Director or Funeral Provider;

(c) the applicant is bankrupt;

(d) the applicant or licensee has contravened the Act or regulations; or

(e) the applicant is a corporation applying to be licensed as a Funeral Provider and the officer or the director of the corporation has either:

(i) a criminal record or is under criminal investigation,

(ii) filed for bankruptcy, been petitioned into bankruptcy, or is still in a state of bankruptcy, or

9(10) Une demande de transfert d'un permis est présentée à la Commission et est traitée comme une demande originale.

Pouvoirs du registraire

10(1) Le permis de toute personne qui à l'entrée en vigueur de la présente loi et autorisé en vertu de la loi précédente, reste en vigueur et le titulaire a le droit d'être immatriculé par le registraire.

10(2) Le registraire peut refuser de délivrer un permis si, selon le cas :

a) au moment de la demande, le requérant fait l'objet de mesures disciplinaires, d'une enquête, d'une révision ou d'autres procédures par tout organisme d'immatriculation ou de délivrance de permis équivalent dans une province ou un territoire du Canada ou ailleurs, y compris des appels, des révisions judiciaires ou autres procédures qui peuvent entraîner la révocation, l'annulation ou la suspension de l'immatriculation ou du permis d'une personne l'autorisant à exercer la profession d'entrepreneur de pompes funèbres, d'embaumeur ou de fournisseur de services funèbres;

b) l'immatriculation ou le permis d'entrepreneur de pompes funèbres, d'embaumeur ou de fournisseur de services funèbres du requérant est révoqué, annulé ou suspendu;

c) le requérant a fait faillite;

d) le requérant ou le titulaire du permis a enfreint la Loi ou les règlements;

e) le requérant est une société qui demande un permis à titre de fournisseur de services funèbres et que le représentant ou l'administrateur de cette société :

(i) soit a un casier judiciaire ou fait l'objet d'une enquête criminelle,

(ii) soit a présenté une demande de faillite, fait l'objet d'une requête de faillite, ou est encore en état de faillite,

(iii) contravened the Act or regulations.

(iii) a contrevenu la Loi ou les règlements.

11 The Registrar may, for any of the reasons under section 10, suspend a license for a period of time or subject it to any conditions the Registrar considers necessary having taken direction from the Board.

11 Le registraire peut pour toutes raisons prévues au paragraphe (10), suspendre un permis pour une durée et sous réserve des conditions qu'il peut juger nécessaires après avoir obtenu des directives de la Commission.

12(1) Following the Registrar's decision to

12(1) Après sa décision :

- (a) refuse to issue or renew a license;
- (b) suspend or cancel a license; or
- (c) impose conditions on a license,

- a) de refuser de délivrer ou de renouveler un permis;
- b) de suspendre ou d'annuler un permis; ou
- c) d'assortir le permis de conditions,

the Registrar shall provide the applicant or licensee with written reasons for the decision and the applicant or licensee may file a written reply with the Registrar within thirty days after the date of the decision.

le registraire doit fournir par écrit au requérant ou au titulaire de permis les raisons de sa décision et le requérant ou le titulaire de permis peut déposer une réponse écrite auprès du registraire dans les trente jours suivant la date de la décision.

12(2) On receiving a written reply under subsection (1), the Registrar shall confirm or vary the decision referred to in subsection (1).

12(2) Sur réception d'une réponse écrite en vertu du paragraphe (1), le registraire doit confirmer ou modifier sa décision mentionnée au paragraphe (1).

Appeal of Decision

Appel de la décision

13(1) An applicant or licensee may appeal a decision of the Registrar made under section 10 or 11 to the Discipline and Fitness to Practice Committee.

13(1) Un requérant ou un titulaire de permis peut interjeter appel d'une décision du registraire prise en vertu de l'article 10 ou 11 devant le Comité de discipline et d'aptitude professionnelle.

13(2) The appeal shall be made in the manner and within the time allowed pursuant to section 64 of this Act.

13(2) L'appel doit être présenté de la façon et dans le délai permis conformément à l'article 64 de la présente loi.

General Requirements

Exigences générales

14(1) The Registrar may make inquiries and require information from an applicant or licensee that the Registrar considers necessary to decide whether or not to

14(1) Le registraire peut demander des renseignements et exiger, de la part d'un requérant ou d'un titulaire de permis, l'information qu'il juge nécessaire pour décider ou non :

- (a) issue or renew a license;
- (b) suspend or cancel a license; or

- a) soit de délivrer ou de renouveler un permis;
- b) soit de suspendre ou d'annuler un permis;

(c) impose conditions on a license.

14(2) It is a prerequisite to the issuing of a license and a condition of the license that an applicant or licensee comply with a request for information made under subsection (1).

15 A licensee shall notify the Registrar, in writing, of any change of address of the licensee's place of business or employment within the two week period immediately following the change of address.

16 A license issued under this Act is not transferable from one funeral home to another and when a licensee relocates to another funeral home, they shall reapply for a new license before commencing work at the new location.

17 A Funeral Provider or Funeral Director shall not advertise, contract or otherwise carry on business at a location in New Brunswick under a name other than the name that appears on the license issued to the Funeral Provider or Funeral Director in respect of that location.

18 A licensee shall not enter into a contract for funeral services unless the contract is in accordance with this Act and regulations.

19(1) A licensee shall, on receiving a telephone inquiry respecting the supply of funeral services, give accurate information respecting the nature and price of the various forms of funeral services the licensee offers.

19(2) If quoting a price under subsection (1) for funeral services, the licensee shall state specifically what goods and services are included in that price.

20 Every licensee shall maintain premises where funeral services are provided that, in the opinion of the Registrar, are sufficient for the purposes of

c) soit d'assortir le permis de conditions.

14(2) Le requérant ou le titulaire doit respecter une demande de renseignements présentée en vertu du paragraphe (1) avant qu'un permis lui soit remis, une telle conformité étant une condition préalable de l'obtention du permis.

15 Un titulaire de permis doit aviser le registraire par écrit de tout changement d'adresse de son lieu d'affaires ou d'emploi dans les deux semaines suivant immédiatement ce changement.

16 Un permis délivré en vertu de la présente loi n'est pas transférable d'un salon funéraire à l'autre, et lorsque le titulaire d'un permis change de salon funéraire, il doit demander un nouveau permis avant de commencer à travailler au nouvel endroit.

17 Un fournisseur de services funèbres ou un entrepreneur de pompes funèbres ne doit pas annoncer, passer un contrat ou autrement exercer des activités dans un lieu au Nouveau-Brunswick sous un nom autre que celui qui figure sur le permis du fournisseur de services funèbres qui a été délivré par rapport à ce lieu.

18 Un titulaire de permis ne doit pas passer un contrat pour la prestation de services funèbres à moins que ce contrat soit conforme à la présente loi et aux règlements.

19(1) Un titulaire de permis doit, après avoir reçu une demande de renseignements par téléphone concernant la prestation de services funèbres, fournir de l'information exacte sur la nature et le prix des divers types de services funèbres offerts.

19(2) En citant un prix en vertu du paragraphe (1) pour les services funèbres, le titulaire d'un permis doit indiquer de façon précise les biens et les services qui sont inclus.

20 Chaque titulaire de permis doit maintenir les lieux où les services funèbres sont fournis dans un état qui, selon l'avis du registraire, est suffisant pour les fins suivantes :

(a) storing, preparing or embalming human remains; and

(b) displaying caskets and containers.

21 Every licensee who carries on business, or who is employed at a location in New Brunswick that offers funeral services to the public, shall display, in a conspicuous place on the premises that is accessible to members of the public any license issued by the Registrar.

22(1) Subject to subsection (2), every Funeral Provider shall employ or contract with a licensed Funeral Director for each location at which the Funeral Provider carries on business in New Brunswick.

22(2) A Funeral Provider who is an individual may be the Embalmer or Funeral Director, or both, for one location at which the Funeral Provider carries on business in New Brunswick.

23(1) A licensed Funeral Provider or Funeral Director carrying on a business in New Brunswick shall, at each location of business, have a room or area for the display of caskets and containers for examination by the public and shall include in the display the licensee's lowest priced casket and container.

23(2) The licensee shall have available for examination by the public a book, brochure or other advertisement or literature illustrative of the entire product line of caskets the licensee offers for sale.

24 A licensee shall

(a) keep a current price list of all goods and services offered for sale;

(b) display the current price list in a conspicuous place on the premises that is accessible to

a) entreposer, préparer ou embaumer les restes humains;

b) présenter des cercueils et des contenants.

21 Chaque titulaire d'un permis qui exerce des activités ou qui est employé dans un lieu au Nouveau-Brunswick qui offre des services funèbres au public doit afficher dans un lieu bien visible dans les locaux qui sont accessibles aux membres du public un permis délivré par le registraire.

22(1) Sous réserve du paragraphe (2), chaque fournisseur de services funèbres doit embaucher un entrepreneur de pompes funèbres titulaire d'un permis ou passer un contrat avec lui pour chaque lieu où il offre des services funèbres au Nouveau-Brunswick.

22(2) Un fournisseur de services funèbres qui est un particulier peut être l'entrepreneur de pompes funèbres ou l'embaumeur, ou les deux, pour un lieu où il fournit des services funèbres au Nouveau-Brunswick.

23(1) Un fournisseur de services funèbres ou un entrepreneur de pompes funèbres qui exerce des activités au Nouveau-Brunswick doit, à chaque lieu d'affaires, avoir une salle ou une aire d'exposition où le public peut examiner les cercueils et les contenants, et le titulaire doit étaler dans cette salle ou cette aire le cercueil et le contenant le moins cher qu'il possède.

23(2) Le titulaire d'un permis doit être prêt à mettre à la disposition pour examen par le public, un livre, une brochure ou autre annonce ou documentation illustrant toute la ligne de cercueils qu'il offre en vente.

24 Un titulaire de permis doit :

a) tenir une liste des prix courants de tous les biens et services offerts en vente;

b) afficher la liste actuelle dans un endroit bien visible sur les lieux qui est accessible aux mem-

members of the public and provide a copy of it to a consumer on request; and

(c) file the current price list, and any amendment to that price list, with the Registrar.

25 If a licensee offers a casket under a rental arrangement, the licensee shall explain to the purchaser of funeral services who rents the casket the nature of the arrangement, and the contract for those funeral services shall contain a specific reference to the arrangement prescribed.

Insurance

26 All licensees shall carry professional liability insurance coverage.

Records

27(1) A licensee shall keep a record of all funeral services that the licensee provides, including

- (a) the name of the deceased;
- (b) the date and place of interment or the date and place of cremation and the disposition of the cremated remains; and
- (c) the name and address of the person who authorized the funeral services.

27(2) If a licensee discontinues operation of a Funeral Home, the licensee shall, as directed by the Registrar, make adequate provision for the safekeeping of records required to be kept under subsection (1).

28(1) If the Registrar receives a complaint about a licensee, the licensee, on receiving a request from the Registrar, shall promptly provide to the Registrar, in writing, information requested by the Registrar respecting the subject matter of the complaint.

28(2) The Registrar or a person designated in writing by the Registrar may, during business hours, enter business premises to make inquiries and ob-

bres du public et fournir une copie de cette liste à un consommateur sur demande;

c) déposer la liste des prix courants et toute modification à cette liste de prix auprès du registraire.

25 Si un titulaire de permis offre un cercueil selon un arrangement de location, il doit expliquer à l'acheteur des services funèbres qui loue le cercueil la nature de l'arrangement et le contrat de ces services funèbres doit contenir une mention particulière des arrangements prescrits.

Assurance

26 Tous les titulaires de permis doivent souscrire une assurance responsabilité professionnelle.

Dossiers

27(1) Un titulaire doit garder un dossier de tous les services funèbres qu'il dispense, y compris :

- a) le nom de la personne décédée;
- b) la date et le lieu de sépulture ou la date et le lieu de la crémation et la disposition des restes incinérés;
- c) le nom et l'adresse de la personne qui a autorisé les services funéraires.

27(2) Un titulaire de permis qui cesse d'exploiter un salon funéraire doit selon la directive du registraire, prendre des arrangements adéquats pour la tenue sécuritaire des dossiers en vertu du paragraphe (1).

28(1) Si le registraire reçoit une plainte au sujet d'un titulaire d'un permis, lors de la réception d'une demande du registraire, ce dernier doit sans tarder fournir à celui-ci par écrit l'information qu'il a exigée relativement à l'objet de la plainte.

28(2) Le registraire ou une personne désignée par écrit par lui peut, pendant les heures normales, pénétrer dans les lieux de l'activité pour demander des

servations and to inspect and copy records with respect to a complaint or investigation.

28(3) For the purposes of subsection (2), every person who offers funeral services shall

- (a) answer the inquiries and facilitate the inspection of the business premises and records; and
- (b) facilitate the copying of records.

Funeral Provider

29(1) Every Funeral Provider and every person applying to be licensed as a Funeral Provider shall

- (a) make application for licensure or renewal in the form required by the Registrar and submit the required fees;
- (b) be a Funeral Director licensed under this Act, or employ or contract with a Funeral Director licensed under this Act to act on their behalf, and provide to the Registrar the name of the Funeral Director who represents the Funeral Provider at the licensed location;
- (c) have public liability insurance for all premises and vehicles used by the Funeral Provider;
- (d) if the Funeral Provider is a corporation, submit to the Registrar the name and address of each officer and director of the corporation as well as each person who holds more than ten per cent of the equity shares of the corporation;
- (e) comply with all requests for information made by the Registrar, including requests regarding the financial responsibility of the applicant or Funeral Provider, which is for the protection of consumers, the health and safety of clients and the care and handling of patients;

renseignements et faire des observations et pour vérifier et copier les dossiers relativement à une plainte ou à une enquête.

28(3) Aux fins du paragraphe (2), toute personne qui offre des services funèbres doit :

- a) répondre aux demandes de renseignements et faciliter l'inspection des lieux de l'activité et des dossiers;
- b) faciliter la duplication des dossiers.

Fournisseur de services funèbres

29(1) Quiconque est titulaire d'un permis de fournisseur de services funèbres ou demande un permis de fournisseur de services funèbres doit :

- a) demander un permis ou un renouvellement à l'aide du formulaire exigé par le registraire et soumettre les droits de permis;
- b) être entrepreneur de pompes funèbres autorisé en vertu de la présente loi ou embaucher ou retenir à contrat un entrepreneur de pompes funèbres autorisé en vertu de la présente loi pour agir en son nom et fournir au registraire le nom de l'entrepreneur de pompes funèbres qui le représente dans le lieu visé par le permis;
- c) avoir une assurance responsabilité civile pour tous les lieux et tous les véhicules qu'il utilise à titre de fournisseur de services funèbres;
- d) si le fournisseur de services funèbres est une société, soumettre au registraire le nom et l'adresse de chaque dirigeant et administrateur de la société et de chaque personne qui détient plus de 10 p. 100 des actions de participation de la société;
- e) répondre à toutes les demandes de renseignements présentées par le registraire, y compris les demandes concernant sa responsabilité financière, et sa responsabilité relative à la protection, à la santé et à la sécurité des clients et au soin et à la manutention des patients;

(f) maintain, at the Funeral Provider's licensed premises or head office in New Brunswick, a copy of every contract for funeral services, together with the books, records and accounts which record all money received and disbursed under the contract for funeral services; and

(g) comply with the Act and the regulations.

29(2) No person shall act as a Funeral Provider unless he or she has a valid license.

Embalmer

30(1) Any applicant for licensing as an Embalmer who

- (a) is the age of legal majority;
- (b) is a graduate in embalming sciences of an accredited university or other academic or technical institution recognized by the Board;
- (c) has fulfilled the requirements of approved embalming experience and apprenticeship prescribed by the regulations and satisfactory to the Board;
- (d) provides satisfactory evidence of good character; and
- (e) submits to the Registrar
 - (i) a completed application form and the license fee, together with a copy of the license or certificate evidencing graduation from a program in embalming; and
 - (ii) three letters of reference, one of which shall be from an employer or former employer who is a Funeral Provider or Funeral Director and who can attest to the competency of the applicant;

upon approval of the Board, shall be entitled to receive a license as an Embalmer.

f) tenir sur les lieux visés par le permis de fournisseur de services funèbres ou au siège social au Nouveau-Brunswick, une copie de chaque contrat de services funèbres, ainsi que les livres, les registres et les comptes qui indiquent toutes les sommes reçues et les sorties de fonds en vertu du contrat pour les services funèbres;

g) respecter la Loi et les règlements.

29(2) Nul ne doit agir comme fournisseur de services funèbres à moins d'avoir un permis valide.

Embaumeur

30(1) Le requérant du permis à titre d'embaumeur qui :

- a) a l'âge majeur légal;
- b) est diplômé en sciences de l'embaumement d'une université agréée ou autre établissement technique ou d'enseignement reconnu par la Commission;
- c) a répondu aux exigences relatives à l'expérience en embaumement reconnue exigée et à l'apprentissage prescrit par règlement et satisfaisant à la Commission;
- d) fournit une preuve satisfaisante de bonne réputation;
- e) soumet au registraire :
 - (i) une demande remplie et les droits de permis, ainsi qu'une copie du permis ou du certificat attestant de l'obtention d'un diplôme d'un programme d'embaumement;
 - (ii) trois lettres de référence dont une doit être d'un employeur ou d'un ancien employeur qui est fournisseur de services funèbres et qui peut attester de sa compétence,

a le droit, sur l'approbation de la Commission, de recevoir un permis d'embaumeur.

30(2) Every person who is licensed as an Embalmer shall, if applying to renew a license, make an application in the form required by the Registrar and submit the license fee.

30(3) Every person who applies to be licensed as an Embalmer, or who is licensed as an Embalmer, shall

(a) comply with all requests for information made by the Registrar, including requests for information respecting the qualifications and conduct of the applicant or Embalmer which is for the protection of consumers, the health and safety of clients, and the care and handling of patients; and

(b) comply with the Act and regulations.

30(4) No person shall engage in embalming or the business or profession of embalming unless he or she has a valid license, or as may be authorized by regulation, and has paid the prescribed licensing fee.

Funeral Director

31(1) A Funeral Director's license may only be issued to a licensed Embalmer registered with the Board who

(a) is in good standing;

(b) has an approved place of employment, with proper facilities and equipment having been approved by the Board pursuant to the regulations;

(c) provides a letter from the local service district if located in a rural community or municipal governing body or authority, approving the location of the premises to be used in connection with the applicant's place of business; and

(d) has paid the prescribed fee.

30(2) Quiconque est titulaire d'un permis d'embaumeur doit, en demandant le renouvellement d'un permis, présenter une demande sur le formulaire exigé par le registraire et soumettre les droits de permis.

30(3) Quiconque demande un permis d'embaumeur ou est titulaire d'un permis d'embaumeur doit :

a) répondre à toutes les demandes de renseignements présentées par le registraire, y compris les demandes d'information concernant ses compétences et sa conduite, ces renseignements ayant pour objet la protection, la santé et la sécurité du consommateur et le soin et la manutention des patients;

b) respecter la Loi et les règlements.

30(4) Nul ne doit exercer l'activité ou la profession d'embaumeur à moins de détenir un permis valide, ou selon l'autorisation accordée par règlement et à moins d'avoir payé les droits de permis prescrits.

Entrepreneur de pompes funèbres

31(1) Un permis d'entrepreneur de pompes funèbres peut être délivré uniquement à un embaumeur autorisé immatriculé auprès de la Commission qui :

a) est en règle;

b) dont le lieu d'emploi, les installations et l'équipement ont été approuvés par la Commission conformément aux règlements;

c) fournit une lettre du district de services locaux, s'il est situé dans une communauté rurale, ou d'une autorité municipale, civile ou locale, approuvant le lieu devant être utilisé pour exercer ses activités;

d) a payé les droits prescrits.

31(2) Every person who applies to be licensed as a Funeral Director shall

- (a) be a graduate of
 - (i) a program on funeral education that includes practical experience providing funeral services under the supervision of a licensed funeral director; or
 - (ii) a program in funeral education in another jurisdiction that is equivalent to the program under subparagraph (i) and is acceptable to the Registrar; and
- (b) submit to the Registrar
 - (i) a completed application form and the license fee, together with a copy of the license or certificate evidencing graduation from a program in funeral education; and
 - (ii) three letters of reference, one of which shall be from an employer or former employer who is a Funeral Provider or Funeral Director and who can attest to the competency of the applicant.

31(3) Every person who operates a Funeral Home shall

- (a) employ a Funeral Director; and
- (b) if applying to renew a license, make application in the form required by the Registrar and submit the license fee.

32(1) Every license issued to a Funeral Director shall specify

- (a) the name of the person to whom it is issued;

31(2) Quiconque demande un permis d'entrepreneur de pompes funèbres doit :

- a) être diplômé :
 - (i) d'un programme de formation en services funéraires qui comprend une expérience pratique de la prestation de services funèbres sous la surveillance d'un entrepreneur en pompes funèbres titulaire d'un permis; ou
 - (ii) soit d'un programme de formation en services funéraires dans une autre administration qui est l'équivalent du programme prévu à l'alinéa i) et est acceptable au registraire;

b) soumettre au registraire :

- (i) une demande dûment remplie et les droits de permis ainsi qu'une copie du permis ou certificat attestant de l'obtention d'un diplôme d'un programme de formation en services funèbres;
- (ii) trois lettres de référence dont une d'un employeur ou d'un ancien employeur qui est fournisseur de services funèbres et qui peut attester de sa compétence.

31(3) Toute personne qui exploite un salon funéraire doit :

- a) embaucher un entrepreneur de pompes funèbres;
- b) si elle demande un renouvellement d'un permis, présenter une demande sur le formulaire exigé par le registraire et soumettre les droits de permis.

32(1) Chaque permis remis à un directeur de pompes funèbres doit :

- a) préciser le nom de la personne à qui il est remis;

- (b) the civic address of the premises at which the business shall be carried on; and
- (c) the name under which the business shall be carried on.
- 32(2)** A Funeral Director shall conduct business
- (a) only at the premises specified in his or her license; and
- (b) only under the business name specified in his or her license.
- 32(3)** Notwithstanding subsection (2), a Funeral Director may engage, on a part-time basis, in embalming or funeral directing at a place or premise other than that specified in his or her license if
- (a) that place or premises has been approved by the Board; and
- (b) another licensed Funeral Director works on a full time basis at that place or premises.
- 32(4)** Only one Funeral Director's license shall be granted to or held by any person in any calendar year.
- 32(5)** In the event that a Funeral Director desires to change his or her place of business from that for which his or her license has been granted, he or she shall
- (a) notify the Registrar before changing his or her place of business;
- (b) provide to the Registrar a full description of the new premises and equipment;
- (c) return his or her Funeral Director's license to the Registrar for cancellation; and
- (d) make an application to the Board in the regular manner for a Funeral Director's license to
- b) préciser l'adresse de voirie des locaux où l'activité sera exercée;
- c) préciser le nom sous lequel l'activité commerciale sera exercée.
- 32(2)** Un entrepreneur de pompes funèbres doit exercer des activités :
- a) uniquement dans les locaux précisés dans son permis;
- b) uniquement sous l'appellation commerciale précisée dans son permis.
- 32(3)** Nonobstant le paragraphe (2), un entrepreneur de pompes funèbres peut sur une base à temps partiel, participer à des services d'embaumement ou de pompes funèbres dans un lieu ou dans des locaux autres que ceux précisés dans son permis si :
- a) le lieu ou les locaux non précisés ont été approuvés par la Commission;
- b) si un autre entrepreneur de pompes funèbres titulaire d'un permis travaille à temps plein dans l'autre lieu ou les autres locaux non précisés.
- 32(4)** Un seul permis d'entrepreneur de pompes funèbres sera accordé à une personne ou détenue par une personne durant une année civile.
- 32(5)** Un entrepreneur de pompes funèbres qui désire changer son lieu d'affaires par rapport à celui pour lequel son permis lui a été accordé, doit :
- a) aviser le registraire avant de changer son lieu d'affaires;
- b) fournir au registraire une description complète des nouveaux locaux et de l'équipement;
- c) remettre son permis d'entrepreneur de pompes funèbres au registraire aux fins d'annulation;
- d) présenter une demande à la Commission selon la méthode régulière pour un permis d'entre-

enable him or her to operate and conduct business from the new premises.

preneur de pompes funèbres afin de pouvoir exploiter une entreprise à partir des nouveaux locaux.

General Provisions for Licensees

33(1) The Board in causing a license to be issued may attach terms and conditions thereto.

33(2) The Board shall advise the Minister of Justice forthwith in the event the Board attaches terms and conditions to a licensee's license which seek to restrict the licensee's ability to deal with money or funds received from the public.

34(1) Only persons licensed as Funeral Directors and entered in the register shall

(a) publicly or privately, whether or not for hire, gain or hope of reward, engage or offer to engage in funeral directing;

(b) hold himself or herself out in any manner as being entitled to engage in funeral directing; or

(c) assume any title or description, including those referred to in this Act, that does or could lead the public to believe that person is entitled to engage in funeral directing.

34(2) Only persons licensed as Embalmers and entered in the register shall

(a) publicly or privately, whether or not for hire, gain or hope of reward, engage or offer to engage in embalming;

(b) hold himself or herself out in any manner as being entitled to engage in embalming; or

Dispositions générales relatives aux titulaire de permis

33(1) La Commission peut assortir de modalités et de conditions un permis qu'elle fait délivrer.

33(2) La Commission doit aviser le ministre de la Justice immédiatement lorsqu'elle assortit un permis d'un titulaire de conditions et de modalités afin de limiter la capacité de ce titulaire de manipuler de l'argent ou des fonds reçus du public.

34(1) Seuls les titulaires d'un permis d'entrepreneur de pompes funèbres ou inscrits au registre peuvent :

a) publiquement ou en privé, que ce soit en vertu d'un contrat ou non, recevoir ou espérer recevoir une récompense, s'engager à offrir ou offrir des services d'embaumement ou de pompes funèbres;

b) se présenter d'une quelconque façon comme ayant le droit de s'engager à offrir des services de pompes funèbres;

c) utiliser un titre ou une description, y compris ceux désignés dans la présente loi, qui pourrait porter le public à croire qu'ils ont le droit d'offrir des services de pompes funèbres.

34(2) Seuls les titulaires d'un permis d'embaumeur ou inscrits au registre peuvent, selon le cas :

a) publiquement ou en privé, que ce soit en vertu d'un contrat ou non, recevoir ou espérer recevoir une récompense, s'engager à offrir ou offrir des services d'embaumement ou de pompes funèbres;

b) se présenter d'une quelconque façon comme ayant le droit de s'engager à offrir des services d'embaumement;

(c) assume any title or description, including those referred to in this Act, that does or could lead the public to believe that person is entitled to engage in embalming.

34(3) Only persons or corporations licensed as Funeral Providers and entered in the register shall

(a) publicly or privately, whether or not for hire, gain or hope of reward, engage or offer to engage in funeral providing;

(b) hold himself or herself or itself out in any manner as being entitled to engage in funeral providing; or

(c) assume any title or description, including those referred to in this Act, that does or could lead the public to believe that they are entitled to engage in funeral providing.

34(4) Any person who assists in providing or directing a funeral when a licensed Funeral Director is not present and on the premises, commits an offence under this Act and regulations.

35 Where a licensee does or attempts to do anything contrary to the provisions of this Act or any regulation or by-law passed under the authority of this Act, the doing of such thing may be restrained by an injunction of The Court of Queen's Bench of New Brunswick at the instance of the Board.

Examinations and Apprenticeship

36(1) The Board may cause to hold at least one examination in each year in embalming and funeral directing for the purpose of examining applicants for a license.

36(2) Prior to being examined, an applicant shall have completed a program recognized by the Board in funeral services education.

c) utiliser un titre ou une description, y compris ceux désignés dans la présente loi, qui pourrait porter le public à croire qu'ils ont le droit d'offrir des services d'embaumement.

34(3) Seuls les titulaires d'un permis de fournisseurs de services funèbres ou inscrits au registre peuvent, selon le cas :

a) publiquement ou en privé, que ce soit en vertu d'un contrat ou non, recevoir ou espérer recevoir une récompense, s'engager à offrir des services d'embaumement;

b) se présenter d'une façon quelconque comme ayant le droit de s'engager à offrir des services funèbres;

c) utiliser un titre ou une description, y compris ceux désignés dans la présente loi, qui pourrait porter le public à croire qu'ils ont le droit de s'engager à offrir des services funèbres.

34(4) Commet une infraction à la présente loi et aux règlements, quiconque collabore à la prestation ou à la direction de services de pompes funèbres lorsqu'un entrepreneur de pompes funèbres titulaire d'un permis n'est pas présent sur les lieux.

35 Un titulaire d'un permis qui agit ou tente d'agir contrairement aux dispositions de la présente loi ou de tout règlement en vertu de la présente loi, peut être restreint dans cette activité par une injonction de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick à la demande de la Commission.

Examens et apprentissage

36(1) La Commission peut faire administrer au moins un examen en embaumement et en pompes funèbres chaque année pour vérifier les connaissances des requérants d'un permis.

36(2) Avant de subir un examen, un requérant doit avoir suivi un programme de formation en services funèbres reconnu par la Commission.

36(3) Any examination under this section shall be conducted by an approved training and testing institution recognized by the Board.

36(4) Notice of the time and place of examination shall be given to each apprentice or applicant eligible to undergo an examination no later than four weeks prior to the date scheduled for the examination.

37(1) The Board may prescribe by regulation a system of apprenticeship for the practice of embalming and funeral directing.

37(2) Upon bringing into effect a system of apprenticeship, no applicant seeking a license shall be considered for examination unless the applicant has completed his or her apprenticeship or its equivalent.

37(3) The equivalent of apprenticeship may be established by proof of registration as an Embalmer or Funeral Director in any province or country having requirements and standards which, in the opinion of the Board, are equal to those demanded by the Board.

Continuing Education

38(1) All licensed Funeral Directors and Embalmers shall attend such upgrading courses as designated and approved by the Board and which may be designated as educational units.

38(2) Each licensee is required to attend three credit units as approved by the Board every six years pending compliance.

38(3) In the event that the Funeral Director or Embalmer fails to comply with this section of the Act, his or her license may be suspended.

Transportation

39(1) An Embalmer, Funeral Provider or Funeral Director is responsible and accountable under this Act for the due compliance with this Act and the

36(3) Un examen en vertu du présent article doit être administré par un établissement de formation et d'examen reconnu par la Commission.

36(4) Un avis indiquant l'heure et le lieu de l'examen doit être donné à chaque apprenti ou requérant pouvant se présenter à un examen, au plus tard quatre semaines avant la date prévue de l'examen.

37(1) La Commission peut prescrire par règlement un système d'apprentissage pour l'exercice du métier d'embaumeur et de directeur de pompes funèbres.

37(2) Après la mise en vigueur d'un système d'apprentissage, nul requérant voulant obtenir un permis ne peut être admis à un examen à moins d'avoir terminé son apprentissage ou l'équivalent.

37(3) L'équivalent de l'apprentissage peut être établi par une preuve d'immatriculation comme embaumeur ou entrepreneur de pompes funèbres dans une province ou un pays dont les exigences et les normes sont, de l'avis de la Commission, équivalentes à celles qu'elle exige.

Formation continue

38(1) Tous les entrepreneurs de pompes funèbres ou les embaumeurs doivent suivre des cours de recyclage désignés et approuvés par la Commission; ces cours doivent être désignés comme des unités de formation.

38(2) Chaque titulaire de permis doit assister à trois unités de crédit approuvées par la Commission tous les six ans.

38(3) Le permis d'un entrepreneur de pompes funèbres ou d'un embaumeur qui ne respecte pas cet article de la Loi peut être suspendu.

Transport

39(1) Un fournisseur de services funèbres, un entrepreneur de pompes funèbres ou un embaumeur est responsable et imputable en vertu de la Loi pour

regulations associated therewith and further is responsible for the actions of their employees, servants, agents or volunteers engaging in any activity on their behalf related to the handling, removal and transportation of any dead human body.

39(2) A person referred to in subsection (1) shall only transfer dead human bodies in a vehicle specifically set aside for that purpose and that vehicle shall

- (a) be kept in a sanitary condition, be enclosed and be of an adequate size to accommodate the full length of the dead human body;
- (b) have no advertising displayed on its exterior other than the name, address and telephone number of the person or company transferring the dead human body; and
- (c) be capable of transferring dead human bodies so that they are out of public view.

39(3) A person transferring a dead human body under subsection (1) shall proceed to the intended destination as quickly as is practicable and the dead human body shall not be left in a stationary transfer vehicle for more than two hours unless the vehicle is parked in a clean, secure building so that the dead human body is out of public view.

Offences

40 Any person not registered as a licensee as required under this Act, or whose license has been revoked or suspended, and who

- (a) practices as an Embalmer;
- (b) practices as a Funeral Director;
- (c) continues to act as a Funeral Provider, or makes use of any abbreviation of such title, or any name, title or designation which may lead to

le respect de la présente loi et des règlements et sont responsables des actes de leurs employés, serviteurs, représentants ou bénévoles participant à une activité en leur nom relativement à la manipulation, l'enlèvement et au transport des restes humains.

39(2) Une personne désignée au paragraphe (1) doit transférer uniquement les restes humains dans un véhicule réservé précisément à cette fin et ce véhicule doit :

- a) être maintenu dans un état d'hygiène, être enfermé et être de dimensions suffisantes pour recevoir toute la longueur des restes humains;
- b) ne présenter aucune publicité sur l'extérieur autre que le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne ou de l'entreprise transférant les restes humains;
- c) pouvoir transférer les restes humains de façon à ce qu'ils ne soient pas à la vue du public.

39(3) Une personne qui transfère des restes humains en vertu du paragraphe (1) doit se rendre à la destination prévue le plus rapidement possible et les restes humains ne doivent pas être laissés dans un véhicule de transfert stationnaire pendant plus de deux heures à moins que ce véhicule soit stationné dans un bâtiment propre et sécuritaire afin que les restes humains ne soient pas à la vue du public.

Infractions

40 Une personne non inscrite comme titulaire de permis comme l'exige la présente loi, ou dont le permis a été révoqué ou suspendu qui :

- a) soit exerce comme embaumeur;
- b) soit exerce comme entrepreneur de pompes funèbres;
- c) soit continue d'agir comme fournisseur de services funèbres, ou utilise toute abréviation de ce titre ou toute appellation, titre ou désignation

the belief that the person is an Embalmer, Funeral Director or a Funeral Provider; or

(d) advertise or in any way or by any means represents to be a Embalmer, Funeral Director or Funeral Provider

commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category H offence.

41 Any person who procures or attempts to procure a license as an Embalmer, Funeral Director or Funeral Provider for that person or another by making, or causing to be made, any false or fraudulent representation or declaration, either oral or written, or who makes any false statement in any application, declaration or other document under this Act or the by-laws, commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category H offence.

42 Where an offence under his Act is committed by a corporation, including a professional corporation, every director, manager, secretary or other officer of that corporation who has assented to the commission of the offence is a party to the offence.

43 In any prosecution under this Act, it shall be sufficient proof of an offence if it is proved that the accused has done or committed a single act of unlawful conduct, or has committed on one occasion any of the acts prohibited by this Act.

44 Any information alleging an offence under this Act may be laid in accordance with the *Provincial Offences Procedure Act* in the name of the Board on oath or solemn affirmation of the Registrar or of a person authorized by the Board.

qui peut porter à croire qu'elle est embaumeur, entrepreneur de pompes funèbres ou fournisseur de services funèbres;

d) présente de la publicité ou de toute autre façon ou moyen se présente comme embaumeur, entrepreneur de pompes funèbres ou fournisseur de services funèbres,

commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la catégorie H.

41 Toute personne qui se procure ou tente de se procurer un permis comme embaumeur, entrepreneur de pompes funèbres ou fournisseur de services funèbres pour elle-même ou pour un autre en faisant ou en incitant quelqu'un à faire une fausse représentation ou une déclaration frauduleuse, orale ou écrite, ou qui fait une fausse déclaration dans toute demande, affirmation ou autre document en vertu de la présente loi ou des règlements administratifs, commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* comme infraction de la catégorie H.

42 Lorsqu'une infraction à la présente loi est commise par une société, y compris une corporation professionnelle, chaque conseiller, gestionnaire, secrétaire ou autre agent de cette société qui a consenti à l'infraction commise se rend aussi coupable de l'infraction.

43 Dans toute poursuite en vertu de la présente loi, il y a une preuve suffisante d'une infraction s'il est établi que l'accusé a commis un seul acte de conduite illégale ou a commis en une occasion tout acte interdit par la présente loi.

44 Toute information alléguant une infraction à la présente loi peut être déposée conformément à la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* au nom de la Commission, sous serment ou dans une déclaration solennelle du registraire ou d'une personne autorisée par la Commission.

45(1) Where an offence under this Act continues for more than one day,

(a) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues.

45(2) All fines recoverable under this Act shall be paid to the Registrar and shall be used for the purpose of carrying out the purpose of this Act.

46(1) The Court may, on application by the Board and on being satisfied that there is reason to believe that a person has violated or will violate this Act or a by-law, or has been charged with or convicted of an offence, and it is probable that the person will in future commit or continue to commit the offence, grant an injunction restraining the person from committing or continuing to commit such acts and, pending disposition of the application seeking the injunction, the Court may grant an interim injunction.

46(2) An injunction granted under this section may be enforced in the same manner as an injunction granted to enjoin a civil wrong.

Limitation Period

47 No action against a licensee licensed under the *Embalmers, Funeral Directors and Funeral Providers Act* for negligence or malpractice in the practice of embalming, funeral directing or funeral providing shall be commenced but within two years from the day of the discovery of the cause of action, or when such cause of action should have been discovered.

45(1) Lorsqu'une infraction à la présente loi se poursuit pendant plus d'une journée :

a) l'amende minimale qui peut être imposée est l'amende minimale établie par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit;

b) l'amende maximale qui peut être imposée est l'amende maximale établie par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit.

45(2) Toutes les amendes percevables en vertu de la présente loi doivent être payées au registraire et doivent servir à l'application de la présente loi.

46(1) La Cour peut sur demande de la Commission, si elle est convaincue qu'il y a des raisons de croire qu'une personne a commis ou commettra une infraction à la présente loi ou à un règlement administratif, ou a été accusée ou déclarée coupable d'une infraction, et qu'il est probable que cette personne commettra ou continuera de commettre à l'avenir l'infraction, accorder une injonction interdisant à la personne de commettre ou de continuer de commettre de tels actes et en attendant que la demande d'injonction soit tranchée, elle peut accorder une injonction temporaire.

46(2) Une injonction accordée en vertu du présent article peut être appliquée de la même façon qu'une injonction accordée pour interdire une faute civile.

Délai de prescription

47 Nulle action contre un titulaire de permis en vertu de la *Loi sur les embaumeurs, les entrepreneurs de pompes funèbres et les fournisseurs de services funèbres* pour négligence ou faute professionnelle dans l'exercice, de la profession d'embaumeur, d'entrepreneur de pompes funèbres ou de fournisseurs de services funèbres ne peut être entamée plus de deux ans après le jour où la cause d'action a été découverte ou qu'une telle cause d'action aurait dû être découverte.

Certificate of Registrar

48 A statement of facts verified by the Registrar is admissible as evidence in any proceeding without proof of the office or signature of the Registrar and is proof, in absence of evidence to the contrary, of the facts stated therein.

Committees

49(1) The Board shall establish the following committees:

- (a) Complaints Committee; and
- (b) Discipline and Fitness to Practice Committee.

49(2) The Board shall appoint the members of the committees, whose composition shall be as follows

- (a) Complaints Committee - four active members who are licensed Funeral Directors, and one person who has never been an Embalmer, Funeral Director or Funeral Provider; and
- (b) Discipline and Fitness to Practice Committee - four active members who are licensed Funeral Directors and one person who has never been an Embalmer, Funeral Director or Funeral Provider.

49(3) The Board shall appoint a chairperson for each Committee from among the persons appointed to the Committee.

49(4) A quorum shall consist of three persons, two of whom are licensees and one person who has never been an Embalmer, Funeral Director or Funeral Provider.

49(5) No person is eligible to sit as a member of the Discipline and Fitness to Practice Committee if the person has taken part in the investigation of the subject matter before the Committee's hearing.

Certificat du registraire

48 Une déclaration des faits vérifiée par le registraire est admissible en preuve dans une instance sans preuves du bureau ou sans la signature du registraire et est une preuve, en l'absence d'éléments probants contraires, des faits qui y sont indiqués.

Comités

49(1) La Commission établit les comités suivants :

- a) Comité des plaintes;
- b) Comité de discipline et d'aptitude professionnelle.

49(2) La Commission nomme les membres des comités qui se composent comme suit :

- a) Comité des plaintes - quatre membres actifs, dont un entrepreneur de pompes funèbres titulaire d'un permis, et une personne qui n'a jamais été embaumeur, entrepreneur de pompes funèbres ou fournisseur de services funèbres;
- b) Comité de discipline et d'aptitude professionnelle - quatre membres actifs qui sont entrepreneurs de pompes funèbres et une personne qui n'a jamais été embaumeur, entrepreneur de pompes funèbres ou fournisseur de services funèbres.

49(3) La Commission désigne un président pour chaque comité parmi les personnes nommées à ce comité.

49(4) Trois membres d'un comité, dont deux sont titulaires d'un permis et un n'a jamais été embaumeur ou entrepreneur de pompes funèbres ou fournisseur de services funèbres, constituent un quorum.

49(5) Quiconque a pris part à l'enquête sur le sujet avant l'audience du comité n'est pas admissible à siéger à titre de membre du Comité de discipline et d'aptitude professionnelle.

Complaints

50(1) A person may make a complaint to the Registrar regarding the conduct or actions of a licensee.

50(2) A complaint shall be in writing and shall include the complainant's name and mailing address.

50(3) Where a complaint is filed with the Registrar, the Registrar shall refer the complaint to the Complaints Committee if the conduct or actions complained of may constitute professional misconduct, incompetence or incapacity.

Complaints Committee

51 In the absence of a complaint, if the Registrar has reason to believe that the conduct or actions of a licensee may constitute professional misconduct, incompetence or incapacity, the Registrar may request the Complaints Committee to investigate the licensee.

52 Upon receiving a complaint referred by the Registrar or a request from the Registrar the Complaints Committee shall investigate the matter raised by the complaint or in the request.

53 Where the Complaints Committee investigates the conduct or actions of a licensee, the Complaints Committee shall notify the licensee of the investigation, giving reasonable particulars of the matters alleged to be investigated and shall advise the licensee that the licensee may make a written submission to the Committee with respect to the matter within thirty days after receiving the notice.

54(1) The Complaints Committee is not required to hold a hearing or to afford any person an opportunity for a hearing or to make oral submissions before it, prior to it taking action or making a recommendation under this section.

54(2) After the completion of an investigation of a licensee and after considering the submission of

Plaintes

50(1) Une personne peut déposer une plainte auprès du registraire concernant la conduite ou les actes d'un titulaire de permis.

50(2) Une plainte doit être présentée par écrit et doit indiquer le nom et l'adresse postale des plaignants.

50(3) Lorsqu'une plainte est déposée auprès du registraire, celui-ci doit envoyer la plainte au Comité des plaintes si la conduite ou les actes faisant l'objet de la plainte peuvent constituer une faute professionnelle, de l'incompétence ou une inaptitude.

Comité des plaintes

51 En l'absence d'une plainte, si le registraire a des raisons de croire que la conduite ou les actes d'un titulaire de permis peuvent constituer une faute professionnelle, de l'incompétence ou une inaptitude, il peut demander au Comité des plaintes d'enquêter sur ce titulaire de permis.

52 Sur réception d'une plainte renvoyée par le registraire ou d'une demande du registraire, le Comité des plaintes doit enquêter sur l'affaire soulevée par la plainte ou dans la demande.

53 Lorsque le Comité des plaintes enquête sur la conduite ou les actes d'un titulaire de permis, il doit aviser ce dernier de l'enquête, en lui donnant les détails de l'affaire alléguée faisant l'objet de l'enquête et l'aviser qu'il peut présenter par écrit une déclaration au Comité relativement à l'affaire dans les trente jours suivant la réception de l'avis.

54(1) Le Comité des plaintes n'est pas obligé de tenir une audience ou de donner à quiconque l'occasion de se faire entendre ou de présenter des déclarations orales, avant de prendre des mesures ou de formuler une recommandation en vertu du présent article.

54(2) Après avoir enquêté sur un titulaire de permis, après avoir étudié les déclarations présentées

the licensee and considering or making a reasonable attempt to consider all documents and information it considers relevant to the matter, the Complaints Committee may

- (a) direct that no further action be taken if, in the opinion of the Complaints Committee, the complaint is frivolous or vexatious or there is insufficient evidence of professional misconduct, incompetence or incapacity;
- (b) refer allegations of professional misconduct, incompetence or incapacity to a Discipline and Fitness to Practice Committee;
- (c) caution the licensee; or
- (d) take such other action as it considers appropriate in the circumstances that is not inconsistent with this Act or the regulations.

54(3) The Complaints Committee shall prepare a summary of its findings and its decision in writing and shall send a copy to the licensee and the complainant, if any, by registered or certified mail.

54(4) The Registrar shall concurrently send to the person complained against notice that informs him or her that he or she is entitled to a hearing by the Discipline and Fitness to Practice Committee if he or she mails or delivers to the Registrar and to the Discipline and Fitness to Practice Committee, within fifteen days after the notice is served on them, notice in writing requiring a hearing.

54(5) If upon receipt of a complaint the person complained against does not require a hearing by the Discipline and Fitness to Practice Committee, the Complaints Committee may carry out the recommendations contained in the decision involving the licensee.

par ce dernier et après avoir examiné ou avoir fait tous les efforts raisonnables pour examiner tous les documents et l'information qu'il juge pertinents dans l'affaire, le Comité des plaintes peut, selon le cas :

- a) ordonner qu'aucune autre mesure ne soit entamée, si à son avis la plainte est futile ou vexatoire ou qu'il n'y a pas suffisamment de preuves de faute professionnelle, d'incompétence ou d'inaptitude;
- b) renvoyer les allégations de faute professionnelle, d'incompétence ou d'inaptitude à un Comité de discipline et d'aptitude professionnelle;
- c) avertir le titulaire d'un permis;
- d) prendre toute autre mesure qu'il juge appropriée dans les circonstances qui n'est pas incompatible avec la présente loi ou les règlements.

54(3) Le Comité des plaintes doit préparer un sommaire de ses constatations et de sa décision par écrit dont il doit envoyer copie au titulaire du permis et au plaignant, le cas échéant, par courrier recommandé.

54(4) Le registraire doit envoyer à la personne visée par la plainte, un avis lui indiquant qu'elle a droit à une audience devant le Comité de discipline et d'aptitude professionnelle si elle envoie par la poste ou livre au registraire et au Comité de discipline et d'aptitude professionnelle, dans les quinze jours suivant la signification de l'avis, un avis par écrit demandant une audience.

54(5) Si sur réception d'une plainte, la personne faisant l'objet de la plainte n'exige pas la tenue d'une audience par le Comité de discipline et d'aptitude professionnelle, celui-ci peut appliquer la recommandation énoncée dans la décision concernant le titulaire du permis.

Action By Complaints Committee to Protect Public

55(1) Where the Complaints Committee refers an allegation to the Discipline and Fitness to Practice Committee and where the Discipline and Fitness to Practice Committee considers the action necessary to protect the public pending the conduct and completion of proceedings before the Discipline and Fitness to Practice Committee in respect of a licensee, the Discipline and Fitness to Practice Committee may, subject to subsection (2), make an interim order

- (a) directing the Registrar to impose specified terms, conditions or limitations upon the license of the licensee; or
- (b) directing the Registrar to suspend the license of the licensee.

55(2) No order shall be made by the Discipline and Fitness to Practice Committee under subsection (1) unless the licensee has been given

- (a) notice of the Discipline and Fitness to Practice Committee's intention to make the order; and
- (b) at least ten days to make representation to the Discipline and Fitness to Practice Committee in respect of the matter after receiving the notice.

55(3) Where the Complaints Committee takes action under subsection (1), and refers same to the Discipline and Fitness to Practice Committee, they shall notify the licensee of its decision in writing and of the reasons for the decision.

55(4) An order under subsection (1) continues in force until the matter is disposed of by the Discipline and Fitness to Practice Committee, unless the order is stayed pursuant to an application under subsection (5).

Mesure prise par le Comité des plaintes pour protéger le public

55(1) Lorsque le Comité des plaintes renvoie une allégation au Comité de discipline et d'aptitude professionnelle, et que ce dernier juge la mesure nécessaire pour protéger le public en attendant la tenue et l'achèvement des procédures devant le Comité de discipline et d'aptitude professionnelle relativement à un titulaire de permis, il peut sous réserve du paragraphe (2), rendre une ordonnance provisoire :

- a) soit qui enjoint le registraire d'assortir le permis d'un titulaire des modalités, des conditions ou des restrictions précisées;
- b) soit qui enjoint le registraire de suspendre le permis du titulaire.

55(2) Nulle ordonnance ne peut être rendue par le Comité de discipline et d'aptitude professionnelle en vertu du paragraphe (1) à moins que le titulaire du permis ait reçu :

- a) un avis de l'intention du Comité de discipline et d'aptitude professionnelle de rendre une ordonnance;
- b) au moins dix jours pour présenter ses arguments au Comité de discipline et d'aptitude professionnelle relativement à l'affaire après la réception de l'avis.

55(3) Lorsque le Comité des plaintes prend des mesures en vertu du paragraphe (1) et renvoie la question au Comité de discipline et d'aptitude professionnelle, ces deux comités doivent aviser le titulaire de permis de leur décision par écrit et des motifs de cette décision.

55(4) Une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) reste en vigueur tant que la question n'est pas réglée par le Comité de discipline et d'aptitude professionnelle, à moins que cette ordonnance soit suspendue à la suite d'une demande présentée en vertu du paragraphe (5).

55(5) A licensee against whom action is taken under subsection (1) may apply to The Court of Queen's Bench of New Brunswick for an order staying the action of the Committee.

55(6) If an order is made under subsection (1) by the Discipline and Fitness to Practice Committee in relation to a matter referred to, the Board and the Committee shall act expeditiously in relation to the matter.

55(7) Any hearing held by the Discipline and Fitness to Practice Committee shall be within sixty days of the decision made by the Complaints Committee.

Attendance of Witnesses and Production of Records Before Any Committee

56(1) The chairperson of a Committee or the Registrar may order a person to attend a hearing before any Committee to give evidence and to produce records, documents and other things in the possession of or under the control of the person.

56(2) The chairperson of a Committee or the Registrar shall order a person referred to in subsection (1) by issuing a notice requiring the person's attendance, stating the date and time of such attendance and requiring the production of the records, documents or other things in the person's possession or under the person's control.

56(3) The chairperson of a Committee or the Registrar, upon the written request of a licensee or counsel, shall provide the licensee or counsel with any notices that the licensee requires to secure the attendance of witnesses at the hearing, without charge to the licensee.

56(4) A person, other than the licensee whose conduct is the subject of the hearing, who is served with a notice under this section shall be tendered the same fees as are payable to a witness in an action in

55(5) Le titulaire de permis contre qui une mesure a été prise en vertu du paragraphe (1) peut demander à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick de rendre une ordonnance suspendant la mesure prise par le comité.

55(6) Si une ordonnance est rendue en vertu du paragraphe (1) par le Comité de discipline et d'aptitude professionnelle relativement à une question qui fait l'objet d'un renvoi, la Commission et le comité doivent agir de façon expéditive relativement à cette affaire.

55(7) Une audience tenue par le Comité de discipline et d'aptitude professionnelle doit avoir lieu dans les soixante jours de la décision prise par le Comité des plaintes.

Présence de témoins et présentation de dossiers

56(1) Le président d'un comité ou le registraire peut ordonner à une personne d'assister à une audience devant le comité pour présenter des preuves, des documents et des dossiers, ainsi que tous autres éléments dont la personne a possession ou le contrôle.

56(2) Le président, le comité ou le registraire ordonne à une personne mentionnée au paragraphe (1) en lui donnant un avis l'obligeant à assister, indiquant la date et l'heure de cette présence et obligeant la présentation de documents, de dossiers ou d'autres éléments dont la personne a possession ou le contrôle.

56(3) Le président d'un comité ou le registraire, sur demande écrite d'un titulaire de permis ou d'un avocat, doit fournir à ces derniers tous les avis qu'ils exigent pour garantir la présence de témoins à l'audience, sans frais pour le titulaire du permis.

56(4) Une personne, autre que le titulaire de permis dont la conduite fait l'objet de l'audience, qui reçoit un avis en vertu du présent article doit recevoir les mêmes honoraires qui seraient versés à un

The Court of Queen's Bench of New Brunswick at the time the notice is served.

témoin dans une instance devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick au moment de la signification de l'avis.

Failure to Comply With Any Order of Committee

Défaut de respecter l'ordonnance du comité

57(1) On application by the chairperson of any Committee to The Court of Queen's Bench of New Brunswick, should a person fail to attend or to produce records, documents or other things as required by an order of the chairperson or Registrar, or who refuses to be sworn or affirmed as a witness or to answer any question any Committee directs that person to answer, may be found liable for contempt as if the person were in breach of an order or judgment of The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

57(1) Sur demande par le président d'un comité à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, une personne qui omet de se présenter ou de produire des documents, des dossiers ou autres éléments exigés par une ordonnance du président ou du registraire, ou refuse d'être assermentée comme témoin ou de répondre à toute question à laquelle le comité lui demande de répondre, peut être déclaré coupable d'outrage comme si elle avait enfreint une ordonnance ou un jugement de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

57(2) If the person referred to in subsection (1) is a licensee, the failure or refusal to act may be held by any Committee to be professional misconduct.

57(2) Si la personne mentionnée au paragraphe (1) est titulaire de permis, le défaut ou le refus d'agir peut être jugé par un comité comme une faute professionnelle.

Committee May Proceed in Absence of Investigated Licensee

Le comité peut procéder en l'absence du titulaire de permis faisant l'objet de l'enquête

58 Any Committee, on proof of service of the notice of hearing on the licensee against whom allegations are made, may

58 Un comité, sur la preuve de la signification de l'avis de l'audience au titulaire de permis contre qui les allégations sont portées, peut :

(a) proceed with the hearing in the absence of the licensee; and

a) tenir l'audience en l'absence du titulaire de permis;

(b) without further notice to the licensee, take any action that is authorized to be taken under this Act or the regulations.

b) sans autre avis au titulaire de permis, prendre toute mesure qui est autorisée en vertu de la présente loi ou des règlements.

Committee may Hear Other Matters

Le comité peut entendre d'autres questions

59 If any other matter concerning the licensee against whom allegations have been made arises during the course of the hearing, any Committee may hear the matter, but it shall notify the parties of its intention to do so, and shall ensure that the licensee is given a reasonable opportunity to respond to the matter.

59 Si toutes autres questions concernant le titulaire de permis visé par les allégations surviennent pendant l'audience, un comité peut entendre la question, mais il doit aviser les parties de son intention de le faire, et doit s'assurer que le titulaire de permis a une possibilité raisonnable de répondre à la question.

Committee Not Bound by Rules of Evidence

60 Any Committee is not bound by the rules of evidence which apply to judicial proceedings.

Committee May Adjourn Hearing

61 Any Committee may adjourn the hearing from time to time.

Members of Committee Who Participate in Decision

62 Only the members of a Committee who were present throughout the hearing shall participate in the Committee's decision.

63 The complainant, if any, may attend the hearing in its entirety with or without counsel, and may make a written or oral submission to any Committee before the calling of evidence and after the completion of evidence.

Discipline and Fitness to Practice Committee / Professional Misconduct or Incompetence

64(1) Any licensee affected by a decision of the Registrar pursuant to section 10 or 11 or by a decision of the Complaints Committee pursuant to section 54 or 55 may appeal the decision and request a hearing by the Discipline and Fitness to Practice Committee.

64(2) Any appeal shall be made in writing, within thirty days of the decision in the form provided in the regulations.

64(3) Any decision or order of the Registrar made under section 10 or 11 or by the Complaints Committee made under section 54 or 55 continues in force and effect until the matter is heard and disposed of by a Discipline and Fitness to Practice Committee, unless the decision or order is stayed pursuant to an application under subsection (4).

64(4) A licensee against whom a decision or order is made under subsection (1) may apply to The

Comité non lié par les règles de la preuve

60 Un comité n'est pas lié par les règles de la preuve qui s'appliquent aux procédures judiciaires.

Le comité peut ajourner l'audience

61 Un comité peut ajourner l'audience de temps à autre.

Membres du comité qui participent à la décision

62 Seuls les membres d'un comité qui étaient présents pendant toute l'audience peuvent participer à la décision du comité.

63 Le plaignant, le cas échéant, peut assister à toute l'audience en présence ou non de son conseiller juridique, et peut présenter une déclaration orale ou écrite à un comité avant la demande de la preuve et après la présentation de la preuve.

Comité de discipline et d'aptitude professionnelle / inconduite professionnelle ou incompétence

64(1) Le titulaire de permis touché par une décision du registraire conformément à l'article 10 ou 11 ou par une décision du Comité des plaintes conformément à l'article 54 ou 55 peut interjeter appel de la décision et demander la tenue d'une audience par le Comité de discipline et d'aptitude professionnelle.

64(2) Un appel doit être présenté par écrit dans les trente jours de la décision sous la forme prévue dans les règlements.

64(3) Toute décision ou ordonnance du registraire rendue en vertu de l'article 10 ou 11, ou du Comité des plaintes rendue en vertu de l'article 54 ou 55 reste en vigueur jusqu'à ce que l'affaire soit entendue et tranchée par un Comité de discipline et d'aptitude professionnelle, à moins que cette décision ou cette ordonnance soit suspendue en attendant une demande présentée en vertu du paragraphe (4).

64(4) Un titulaire de permis visé par une décision ou une ordonnance rendue en vertu du para-

Court of Queen's Bench for an order staying the decision or order until the matter is heard and determined by the Discipline and Fitness to Practice Committee.

64(5) A licensee shall give the Registrar or the Complaints Committee at least one week's notice of an application to The Court of Queen's Bench of New Brunswick to stay an order of the Committee.

64(6) If the person complained against requires a hearing, or if a licensee appeals a decision of the Registrar made pursuant to section 10 or 11, the Discipline and Fitness to Practice Committee shall appoint a time and place to hold a hearing within the prescribed time and no later than sixty days.

64(7) The Discipline and Fitness to Practice Committee and each licensee thereof shall for the purposes of this Act have the powers of a commissioner under the *Inquiries Act* and the *Commissioners for Taking Affidavits Act*.

64(8) The Discipline and Fitness to Practice Committee may receive and accept evidence and information on oath or affirmation, affidavit or otherwise as in its discretion it may deem fit and proper, whether admissible as evidence in a Court of law or not.

64(9) The Discipline and Fitness to Practice Committee shall determine its own procedure but shall in every case, except as otherwise provided in this Act, give full opportunity to all interested parties to any proceeding to present evidence and to make representations, and the Discipline and Fitness to Practice Committee may make rules governing its procedure and the exercise of its powers and prescribing such forms as are deemed advisable.

graphe (1) peut demander à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick de rendre une ordonnance suspendant la décision ou l'ordonnance jusqu'à ce que l'affaire soit entendue et tranchée par le Comité de discipline et d'aptitude professionnelle.

64(5) Un titulaire de permis doit donner au registraire ou au Comité des plaintes un avis d'au moins une semaine d'une demande à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick de suspendre une ordonnance du comité.

64(6) Si le plaignant ou la personne faisant l'objet d'une plainte demande la tenue d'une audience, ou si un requérant interjette appel d'une décision du registraire conformément à l'article 10 ou 11, le Comité de discipline et d'aptitude professionnelle fixe une date et une heure pour la tenue de l'audience et tient une telle audience au plus tard dans les soixante jours.

64(7) Le Comité de discipline et d'aptitude professionnelle et chaque membre titulaire d'un permis de ce comité a, pour l'application de la présente loi, les pouvoirs d'un commissaire en vertu de la *Loi sur les enquêtes* et de la *Loi sur les commissaires à la prestation des serments*.

64(8) Le Comité des plaintes et d'aptitude professionnelle peut recevoir et accepter des preuves et de l'information sous serment, déclaration, affidavit ou autres moyens qu'il juge appropriés et pertinents, que cette preuve ou information soit admissible comme preuve devant un tribunal ou non.

64(9) Le Comité de discipline et d'aptitude professionnelle détermine sa propre procédure mais dans chaque cas, sauf précision contraire dans la présente loi, il doit permettre à toutes les parties intéressées à une instance de présenter une preuve et de soumettre des arguments, et le Comité de discipline et d'aptitude professionnelle peut prendre des règles régissant sa procédure et l'exercice de ses pouvoirs et prescrire les formulaires jugés souhaitables.

64(10) The Discipline and Fitness to Practice Committee may attach such conditions to its order as it considers proper to give effect to the purposes of this Act.

64(11) Notwithstanding any other sections of this Act, the Board or the Registrar may direct the Discipline and Fitness to Practice Committee to hold a hearing and determine any allegation of professional misconduct, incompetence or incapacity on the part of a licensee.

Powers of Discipline and Fitness to Practice Committee

65(1) The Discipline and Fitness to Practice Committee shall

- (a) when so directed by the Board, Registrar or Complaints Committee, hear and determine allegations of professional misconduct, incompetence or incapacity against a licensee;
- (b) hear and determine matters referred to it by the Board, Registrar or Complaints Committee under this Act with respect to a licensee;
- (c) perform such other duties as are assigned to it by the Board; and
- (d) take such other action as it considers appropriate in the circumstances that is not inconsistent with this Act or the regulations.

65(2) A licensee has committed an act of professional misconduct if

- (a) the licensee pleaded guilty or was found guilty of an offence that, in the opinion of the Committee, is relevant to the licensee's suitability to practice;
- (b) the governing body of the funeral profession in a jurisdiction other than New Brunswick

64(10) Le Comité de discipline et d'aptitude professionnelle peut assortir son ordonnance de toute condition qu'il juge utile pour donner effet aux objets de la présente loi.

64(11) Nonobstant tout autre article de la présente loi, la Commission ou le registraire peut ordonner au Comité de discipline et d'aptitude professionnelle de tenir une audience et de trancher toute allégation de faute professionnelle, d'incompétence ou d'inaptitude de la part d'un titulaire de permis.

Pouvoirs du Comité de discipline et d'aptitude professionnelle

65(1) Le Comité de discipline et d'aptitude professionnelle :

- a) sur la directive de la Commission, du registraire ou du Comité des plaintes, doit entendre et régler les allégations de faute professionnelle, d'incompétence ou d'inaptitude contre un titulaire de permis;
- b) entendre et régler les affaires qui lui sont soumises par la Commission, le registraire ou le Comité des plaintes en vertu de la présente loi relativement au titulaire de permis;
- c) exercer toutes autres fonctions qui lui sont confiées par la Commission;
- d) prendre toutes les mesures jugées appropriées dans les circonstances qui ne vont pas à l'encontre de la présente loi ou des règlements.

65(2) Un titulaire de permis peut être déclaré coupable de faute professionnelle par le Comité de discipline et d'aptitude professionnelle, selon le cas :

- a) s'il a plaidé coupable ou a été déclaré coupable d'une infraction qui de l'avis du comité est rattachée à son aptitude à exercer la profession;
- b) si l'organisme de réglementation de la profession d'entrepreneur de pompes funèbres dans

has found that the licensee committed an act of professional misconduct that would, in the opinion of the Committee, constitute professional misconduct under this Act or the regulations;

(c) the licensee has digressed from established or recognized professional standards or rules of practice of the profession;

(d) the licensee has committed an act of professional misconduct as defined in the regulations;

(e) the licensee has violated or failed to comply with this Act or the regulations;

(f) the licensee has violated or failed to comply with a term, condition or limitation imposed on their license;

(g) the licensee has failed to submit to an examination ordered by the Committee under subsection 70(1);

(h) the licensee has sexually abused a patient; or

(i) the licensee has failed to file a report pursuant to this Act or regulations.

Sexual Abuse of a Patient

66(1) Sexual abuse of a patient by a licensee means

(a) sexual intercourse or other forms of physical sexual relations between the licensee and the patient,

(b) touching, of a sexual nature, of the patient by the licensee,

(c) behavior or remarks of a sexual nature by the licensee towards the patient.

66(2) For the purposes of subsection 66(1), “sexual nature” does not include touching, behavior or

une administration autre qu’au Nouveau-Brunswick a statué qu’il a commis une faute professionnelle qui, de l’avis du comité, constitue une faute professionnelle en vertu de la présente loi ou des règlements;

c) s’il a dévié des normes ou des règles professionnelles reconnues ou établies de la profession;

d) s’il a commis une faute professionnelle définie dans les règlements;

e) s’il a violé ou omis de respecter la présente loi ou les règlements;

f) s’il a enfreint ou omis de respecter une condition ou une limite dont son permis est assorti;

g) s’il a omis de se soumettre à un examen ordonné par le comité en vertu du paragraphe 70(1);

h) s’il a agressé sexuellement un patient;

i) s’il a omis de déposer un rapport conformément à la présente loi ou aux règlements.

Agression sexuelle d’un patient

66(1) L’agression sexuelle d’un patient par un titulaire de permis désigne :

a) une relation sexuelle ou autre forme de relation sexuelle physique entre le titulaire d’un permis et le patient;

b) un toucher de nature sexuelle à l’égard du patient par le titulaire d’un permis;

c) un comportement ou des remarques de nature sexuelle par le titulaire de permis envers le patient.

66(2) Aux fins de paragraphe 66(1), « nature sexuelle » ne comprend pas le toucher, le comporte-

remarks of a clinical nature appropriate to the service provided by a licensee.

Measures To Prevent Sexual Abuse of Patients

67(1) The Board shall undertake measures for prevention of the sexual abuse of patients by its licensees.

67(2) Such measures referred to in subsection (1) shall include

- (a) education of licensees about sexual abuse;
- (b) guidelines for the conduct of licensees with patients;
- (c) providing information to the public respecting such guidelines; and
- (d) informing the public as to the complaint procedures under this Act.

Board To Report To Minister

68(1) The Board shall report to the Minister of Health and Wellness within two years after the commencement of this section, and within thirty days at any time thereafter on the request of the Minister, respecting the measures it is taking and has taken to prevent and deal with sexual abuse of patients by licensees.

68(2) The Board shall report to the Minister of Health and Wellness respecting all complaints received during the calendar year respecting sexual abuse of patients by Embalmers, Funeral Directors or Funeral Providers.

68(3) A report under subsection (2) shall be made within two months after the end of each calendar year and shall contain the following information:

ment ou les remarques de nature clinique qui conviennent au service fourni par un titulaire de permis.

Mesures pour prévenir l’agression sexuelle des patients

67(1) La Commission doit prendre des mesures pour prévenir l’agression sexuelle des patients par ses titulaires de permis.

67(2) Les mesures mentionnées au paragraphe (1) comprennent :

- a) sensibilisation des titulaires de permis à l’abus sexuel;
- b) lignes directrices pour la conduite des titulaires de permis envers les patients;
- c) prestation d’information au public concernant ces lignes directrices;
- d) information du public quant aux procédures de plainte en vertu de la présente loi.

Commission fait rapport au ministre

68(1) La Commission doit faire rapport au ministre de la Santé et du Mieux-être dans les deux ans suivant l’entrée en vigueur du présent article, et dans les trente jours à n’importe quel moment par la suite de la demande du ministre, concernant les mesures qu’elle prend et a prises pour prévenir et régler les cas d’agression sexuelle des patients par les titulaires de permis.

68(2) La Commission fait rapport au ministre de la Santé et du Mieux-être relativement à toute plainte reçue durant l’année civile concernant l’agression sexuelle des patients par des embaumeurs, entrepreneurs de pompes funèbres ou fournisseurs de services funèbres.

68(3) Un rapport aux termes du paragraphe (2) est présenté dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile et doit contenir l’information suivante :

(a) the number of complaints received during the calendar year for which the report is made and the date each complaint was received;

(b) with respect to each complaint received during the calendar year for which the report is made:

(i) a description of the complaint in general non-identifying terms;

(ii) the decision of the Complaints Committee with respect to the complaint and the date of the decision;

(iii) if allegations are referred to the Discipline and Fitness to Practice Committee, the findings and decision of the Discipline and Fitness to Practice Committee and the date of the decision; and

(iv) whether an appeal was made from the findings and decision of the Discipline and Fitness to Practice Committee and the date and outcome of the appeal; and

(c) with respect to each complaint reported in a previous calendar year, a report on the status of the complaint in accordance with paragraph (b) if the proceedings initiated as a result of the complaint were not finally determined in the calendar year in which the complaint was first received.

a) le nombre de plaintes reçues pendant l'année civile pour lesquelles le rapport est présenté et la date de réception de chaque plainte;

b) relativement à chaque plainte reçue pendant l'année civile pour laquelle le rapport est présenté :

(i) une description de la plainte en termes généraux qui n'identifient pas les personnes,

(ii) la décision du Comité des plaintes relativement à la plainte et la date de la décision,

(iii) si des allégations sont renvoyées au Comité de discipline et d'aptitude professionnelle, les conclusions et la décision du comité et la date de la décision,

(iv) si un appel des conclusions et de la décision du Comité de discipline et d'aptitude professionnelle a été interjeté et la date et les résultats de l'appel;

c) relativement à chaque plainte ayant fait l'objet d'un rapport au cours de l'année civile précédente, un rapport de l'état de la plainte conformément à l'alinéa b) si les procédures entamées à la suite de la plainte n'ont pas été réglées au cours de l'année civile de la réception de la plainte.

Failure to Report Sexual Abuse

69(1) Any licensee who, in the course of practicing the profession, has reasonable grounds to believe that another licensee has sexually abused a patient and who fails to file a report in writing with the Board within twenty-one days after the alleged sexual abuse the licensee commits an act of professional misconduct.

69(2) The licensee is not required to file a report if he or she does not know the name of the licensee who would be the subject of the report.

Défaut de signaler l'agression sexuelle

69(1) Commet une faute professionnelle un titulaire de permis qui, pendant l'exercice de la profession, a des motifs raisonnables de croire qu'un autre titulaire de permis a agressé sexuellement un patient et qui omet de présenter un rapport par écrit à la Commission dans les vingt et un jours suivant la prétendue agression sexuelle.

69(2) Le titulaire de permis n'est pas tenu de déposer un rapport s'il ne connaît pas le nom du titulaire de permis qui ferait l'objet du rapport.

69(3) If reasonable grounds for filing a report have been obtained from one of the licensee's client's, the licensee shall use his or her best efforts to advise the client that he or she is filing the report before doing so.

69(4) A report referred to in this subsection shall contain the following information:

- (a) the name of the licensee filing the report;
- (b) the name of the licensee who is the subject of the report;
- (c) the information the licensee has of the alleged sexual abuse; and
- (d) if the grounds of the licensee filing the report are related to a particular patient of the licensee who is the subject of the report, then also the name of the patient.

69(5) The name of a patient who may have been sexually abused shall not be included in a report unless the client, or if the client is incapable, the client's representative, consents in writing to the inclusion of the patient's name.

69(6) No action or other proceeding shall be taken against a licensee who in good faith files a report.

Physical or Mental Examination of Licensees

70(1) Where the Discipline and Fitness to Practice Committee has reasonable grounds to believe that a licensee who is the subject of an investigation is incapacitated or incompetent, the Committee may require the licensee to submit to physical or mental examinations or both by one or more qualified persons selected or both, by such persons as the Board designates and, subject to subsection (2), may make an order directing the Registrar to suspend the license of the licensee until the licensee submits to the examinations.

69(3) Si des motifs raisonnables du dépôt d'un rapport ont été obtenus d'un des clients du titulaire de permis, le titulaire du permis doit faire tous les efforts possibles pour aviser le client qu'il dépose le rapport avant de le faire.

69(4) Un rapport mentionné dans le présent paragraphe doit contenir l'information suivante :

- a) le nom du titulaire de permis qui dépose le rapport;
- b) le nom du titulaire de permis qui fait l'objet du rapport;
- c) l'information que le titulaire de permis possède au sujet de la prétendue agression sexuelle;
- d) si les motifs du dépôt du rapport par le titulaire de permis sont liés à un patient donné de ce dernier qui fait l'objet du rapport, aussi le nom du patient.

69(5) Le nom d'un patient qui pourrait avoir été agressé sexuellement ne doit pas être inclus dans un rapport à moins que le client, ou si le client est incapable, le représentant du client, consente par écrit à l'inclusion du nom du patient.

69(6) Nulle mesure ou autre procédure ne doit être prise contre un titulaire de permis qui de bonne foi présente un rapport.

Examen physique ou mental des titulaires de permis

70(1) Si le Comité de discipline et d'aptitude professionnelle a des motifs raisonnables de croire qu'un titulaire de permis qui fait l'objet d'une enquête est inapte ou incompetent, il peut l'obliger à se soumettre à un examen physique ou mental ou aux deux effectués par une ou plusieurs personnes qualifiées choisies par les personnes désignées par la Commission et sous réserve du paragraphe (2), il peut rendre une ordonnance enjoignant le registraire de suspendre le permis du titulaire jusqu'à ce que celui-ci se soumette aux examens.

70(2) No order shall be made with respect to a licensee unless the licensee has been given

(b) notice of the intention of the Committee to make the order, and

(b) at least ten days to make written submissions to the Committee after receiving the notice.

70(3) If a licensee fails to submit to an examination required under this section, the Discipline and Fitness to Practice Committee may order that the license of the licensee be suspended until the licensee submits to the examination.

70(4) A legally qualified medical practitioner who conducts a physical or mental examination required under this section is not compelled to produce at the hearing his or her case histories, notes or any other records that may constitute medical evidence.

70(5) A person who conducts an examination under this section shall upon completing the examination forthwith prepare and deliver to the Registrar a report that contains facts, findings and conclusions, if any.

70(6) A report that is prepared as a result of an examination that is conducted under this section shall be delivered by the Registrar to the licensee

(a) if the examination is required prior to the hearing, at least ten days prior to the commencement of the hearing; or

(b) if the examination is required during the course of the hearing, at least five days prior to its introduction as evidence.

70(7) A report that is prepared as a result of an examination that is conducted under this section is receivable as evidence without proof of its making or the signature of the person making the report.

70(2) Nulle ordonnance ne doit être rendue relativement à un titulaire de permis à moins que celui-ci ait reçu :

a) un avis de l'intention du comité de rendre l'ordonnance;

b) au moins dix jours pour présenter des déclarations par écrit au comité après avoir reçu l'avis.

70(3) Le Comité de discipline et d'aptitude professionnelle peut ordonner la suspension du permis d'un titulaire de permis qui omet de se soumettre à un examen exigé en vertu du présent article jusqu'à ce dernier se soumette à l'examen.

70(4) Un médecin légalement autorisé qui effectue un examen physique ou mental exigé par le présent article n'est pas contraint de fournir à l'audience ses antécédents médicaux, les notes ou autres dossiers qui pourraient constituer une preuve médicale.

70(5) Une personne qui effectue un examen en vertu du présent article doit, immédiatement après l'examen, préparer et remettre au registraire un rapport qui contient les faits, les constatations et les conclusions, le cas échéant.

70(6) Un rapport préparé à la suite d'un examen effectué en vertu du présent article doit être remis par le registraire au titulaire de permis pour l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) si l'examen est exigé avant l'audience, au moins cinq jours avant le début de l'audience;

b) si l'examen est exigé pendant l'audience, au moins cinq jours avant sa présentation comme preuve.

70(7) Un rapport préparé à la suite d'un examen effectué en vertu du présent article est recevable comme preuve sans attestation de sa préparation ou sans la signature de l'auteur du rapport.

70(8) A party to the hearing who is not tendering a report as evidence has the right to summon and cross examine the person who made the report on the contents of the report.

Powers of the Discipline and Fitness to Practice Committee

71(1) If the Discipline and Fitness to Practice Committee finds a licensee guilty of professional misconduct, incompetence or incapacity, it may by order do any of the following things or any combination of the following things:

- (a) revoke the license of the licensee;
- (b) suspend the license of the licensee for a stated period;
- (c) impose restrictions on the license of the licensee for a period and subject to the conditions specified;
- (d) reprimand the licensee;
- (e) order the licensee to repay a fee for service(s) charged to the client if applicable;
- (f) impose such fine as the Committee considers appropriate to a maximum of \$10,000.00 to be paid by the licensee to the Registrar of New Brunswick for payment into the Consolidated Revenue Fund;
- (g) direct that the imposition of a penalty be suspended or postponed for the period and upon the terms specified; and
- (h) take such other action as the Committee deems appropriate.

71(2) Where the Discipline and Fitness to Practice Committee finds that a licensee is incompetent or incapacitated or has committed an act of professional misconduct, or any combination of them and makes an order, the Committee may, by order, do one or more of the following:

70(8) Une partie à l'audience qui ne présente pas un rapport comme preuve a le droit de citer à comparaître et d'interroger l'auteur du rapport sur le contenu de ce rapport.

Pouvoirs du Comité de discipline et d'aptitude professionnelle

71(1) Si le Comité de discipline et d'aptitude professionnelle déclare un titulaire de permis coupable de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité, il peut par ordonnance prendre une ou l'ensemble des mesures suivantes :

- a) révoquer le permis du titulaire de permis;
- b) suspendre le permis du titulaire de permis pour une période précisée;
- c) assortir le permis du titulaire de permis de restrictions pour une période et sous réserve des conditions précisées;
- d) réprimander le titulaire de permis;
- e) ordonner au titulaire de permis de rembourser les frais de service imposés au client, le cas échéant;
- f) imposer toute amende qu'il juge appropriée jusqu'à concurrence de 10 000 \$, cette amende devant être payée par le titulaire de permis au registraire du Nouveau-Brunswick pour être versée au Fonds de revenus consolidés;
- g) ordonner que la pénalité soit suspendue ou reportée pour la période et aux conditions qu'il précise;
- h) prendre toute autre mesure qu'il juge appropriée.

71(2) Lorsque le Comité de discipline et d'aptitude professionnelle juge un titulaire de permis incompetent ou inapte ou coupable d'une faute professionnelle et rend une ordonnance, il peut par ordonnance :

(a) direct the Registrar to give public notice of any order by the Committee that the Registrar is not otherwise required to give under this Act; or

(b) direct the Registrar to enter the result of the proceeding before the Committee in the records of the Board and to make the result available to the public.

71(3) Where the Discipline and Fitness to Practice Committee makes an order revoking a licensee's license, the Discipline and Fitness to Practice Committee may specify a period of time before which the person whose license is revoked may apply for a new license.

71(4) Where the Discipline and Fitness to Practice Committee finds that a licensee has committed an act of professional misconduct or is incompetent or incapacitated, the parties to the hearing and the licensee or the licensee's counsel may, before the penalty is determined, make submissions to the Discipline and Fitness to Practice Committee as to the penalty and the parties may, subject to the discretion of the Discipline and Fitness to Practice Committee, call further evidence in respect of the penalty.

71(5) If the Discipline and Fitness to Practice Committee imposes a fine or reprimands a licensee, the Discipline and Fitness to Practice Committee may direct that the fine or the reprimand not be entered in the applicable register.

71(6) If the Discipline and Fitness to Practice Committee is of the opinion that the commencement of the proceedings was unwarranted, the Discipline and Fitness to Practice Committee may order that the Board reimburse the licensee for the licensee's costs or such portion thereof as the Discipline and Fitness to Practice Committee fixes.

71(7) If the Discipline and Fitness to Practice Committee revokes, suspends or restricts a License on the grounds of incompetence or incapacity, the decision takes effect immediately despite the fact that an appeal is taken from the decision, unless The Court of Queen's Bench of New Brunswick other-

a) soit ordonner au registraire de donner un avis public de l'ordonnance par le comité que le registraire n'est pas autrement obligé de donner en vertu de la présente loi;

b) soit ordonner au registraire d'inscrire le résultat de la procédure devant le comité dans les dossiers de la Commission et de mettre les résultats à la disposition du public.

71(3) Lorsque le Comité de discipline et d'aptitude professionnelle rend une ordonnance révoquant le permis d'un titulaire de permis, il peut préciser un délai durant lequel la personne dont le permis est révoqué peut demander un nouveau permis.

71(4) Lorsque le Comité de discipline et d'aptitude professionnelle juge un titulaire de permis coupable d'une faute professionnelle ou incompétent ou inapte, les parties à l'audience et le titulaire du permis ou le conseiller juridique de celui-ci peuvent, avant que la pénalité soit établie, présenter des arguments au comité quant à la pénalité et les parties peuvent, à la discrétion du comité, demander la présentation d'autres preuves relativement à la pénalité.

71(5) Si le Comité de discipline et d'aptitude professionnelle impose une amende ou adresse une réprimande à un titulaire de permis, il peut ordonner que l'amende ou la réprimande ne soit pas inscrite dans le registre qui s'applique.

71(6) Si le Comité de discipline et d'aptitude professionnelle juge que les procédures n'étaient pas justifiées, il peut ordonner à la Commission de rembourser au titulaire de permis les droits de permis ou la partie de ces droits qu'il peut fixer.

71(7) Si le Comité de discipline et d'aptitude professionnelle révoque, suspend ou limite un permis pour des raisons d'incompétence ou d'inaptitude, la décision prend effet immédiatement même s'il est interjeté appel de cette décision, à moins que la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick

wise orders and, where the Court is satisfied that it is appropriate in the circumstances, the Court may so order.

71(8) If the Discipline and Fitness to Practice Committee revokes, suspends or restricts a license on grounds other than for incompetence or incapacity, the order does not take effect until the time for appeal from the order has expired without an appeal being taken or, if taken, the appeal has been disposed of or abandoned, unless the Committee otherwise orders, and, where the Discipline and Fitness to Practice Committee considers that it is appropriate for the protection of the public, the Discipline and Fitness to Practice Committee may so order.

71(9) If the Discipline and Fitness to Practice Committee finds a licensee guilty of professional misconduct, incompetence or incapacity, a copy of the decision shall be served upon the complainant, if any.

Examination of Evidence Before Hearing

72(1) In proceedings before the Discipline and Fitness to Practice Committee, the Board and the licensee whose conduct is being investigated in the proceedings, are parties to the proceedings.

72(2) A licensee whose conduct is being investigated in proceedings before the Discipline and Fitness to Practice Committee shall be given, at least ten days notice before the hearing is to take place

(a) in the case of written or documentary evidence, an opportunity to examine the evidence;

(b) in the case of evidence of an expert, the identity of the expert and a copy of the expert's written report or, if there is no written report, a written summary of the evidence; and

(c) in the case of evidence of a witness, the identity of the witness.

72(3) The licensee against whom allegations have been made shall give the Discipline and Fitness to Practice Committee at least ten days' notice before

ordonne autrement, et si celle-ci est convaincue que cette mesure convient dans les circonstances, elle peut rendre une telle ordonnance.

71(8) Si le Comité de discipline et d'aptitude professionnelle révoque, suspend ou limite un permis pour des raisons autres que l'incompétence ou l'inaptitude, l'ordonnance ne prend pas effet avant que la période d'appel de cette ordonnance ait expiré sans qu'un appel ait été interjeté, ou si un appel est interjeté, que l'appel ait été réglé ou abandonné, à moins qu'il rende une ordonnance à l'effet contraire, et s'il juge que cette mesure est appropriée pour la protection du public, il peut rendre une telle ordonnance.

71(9) Si le Comité de discipline et d'aptitude professionnelle déclare un titulaire de permis coupable de faute professionnelle, d'incompétence ou d'inaptitude, une copie de la décision doit être remise au plaignant, le cas échéant.

Examen de la preuve avant l'audience

72(1) Sont parties aux procédures devant le Comité de discipline et d'aptitude professionnelle, la Commission et le titulaire de permis dont la conduite fait l'objet de l'enquête.

72(2) Un titulaire de permis dont la conduite fait l'objet d'une enquête devant le Comité de discipline et d'aptitude professionnelle doit recevoir un avis d'au moins dix jours avant l'audience :

a) dans le cas de preuve écrite ou documentaire, l'occasion d'examiner la preuve;

b) dans le cas d'une preuve d'un expert, l'identité de l'expert et une copie du rapport écrit de l'expert et, s'il n'y a pas de rapports écrits, un résumé écrit de la preuve;

c) dans le cas de la preuve d'un témoin, l'identité du témoin.

72(3) Le titulaire de permis visé par les allégations doit donner un avis de dix jours au Comité de discipline et d'aptitude professionnelle avant l'au-

the hearing, in the case of evidence of an expert, the identity of the expert and a copy of the expert's written report or, if there is no written report, a written summary of the evidence that the licensee intends to introduce at the hearing.

72(4) The Discipline and Fitness to Practice Committee may, in its discretion, allow the introduction of evidence that has not been disclosed under subsection (2) or (3) and may make such directions it considers necessary to ensure that the licensee or the Committee is not prejudiced, as the case may be.

72(5) No member of the Discipline and Fitness to Practice Committee holding a hearing shall have taken part before the hearing in any investigation of the subject-matter to be brought before the hearing other than as a member of the Board considering the referral of the matter to the Discipline and Fitness to Practice Committee.

72(6) No member of the Discipline and Fitness to Practice Committee shall communicate directly or indirectly in relation to the subject-matter of the hearing with any person or with any party or representative of a party except upon notice to and opportunity for all parties to participate.

72(7) The Discipline and Fitness to Practice Committee may seek legal advice from counsel independent from the parties and, in such case, the nature of the advice shall be made known to the parties in order that they may make submissions as to the law or the opinion of counsel.

72(8) The oral evidence taken before the Discipline and Fitness to Practice Committee shall be recorded and, if so required, copies of a transcript thereof shall be furnished only to the parties which cost shall be born by the requesting party.

72(9) Documents and items put in evidence at a hearing of the Discipline and Fitness to Practice Committee shall, upon the request of the person who produced them, be released to the person by the

dience, dans le cas de la preuve d'un expert, de l'identité de l'expert et d'une copie du rapport écrit de l'expert, et en l'absence d'un rapport écrit, un résumé écrit de la preuve qu'il a l'intention de présenter à l'audience.

72(4) Le Comité de discipline et d'aptitude professionnelle peut à sa discrétion permettre la présentation d'une preuve qui n'a pas été divulguée en vertu du paragraphe (2) ou (3) et peut donner toute directive qu'il juge nécessaire pour s'assurer que le titulaire de permis ou le comité ne subit pas de préjudice, selon le cas.

72(5) Nul membre du Comité de discipline et d'aptitude professionnelle qui tient l'audience ne doit avoir participé, avant l'audience, à une enquête de l'affaire faisant l'objet de l'audience, sauf à titre de membre de la Commission étudiant le renvoi de l'affaire au Comité de discipline et d'aptitude professionnelle.

72(6) Nul membre du Comité de discipline et d'aptitude professionnelle ne doit communiquer, directement ou indirectement, relativement à l'affaire visée par l'audience avec une personne ou une autre partie ou représentant d'une partie sauf sur avis aux parties et si celles-ci ont la possibilité de participer.

72(7) Le Comité de discipline et d'aptitude professionnelle peut demander un avis juridique d'un conseiller indépendant des parties, la nature de l'avis devant alors être communiquée aux parties afin qu'elles puissent présenter de l'information par rapport à la loi.

72(8) La preuve orale reçue par le Comité de discipline et d'aptitude professionnelle doit être enregistrée et au besoin, les copies d'un relevé de cette preuve doivent être fournies seulement aux parties à leurs frais.

72(9) Les documents et les éléments de preuve présentés à une audience du Comité de discipline et d'aptitude professionnelle doivent, être remis à la personne qui les a produits, à sa demande, par le co-

Discipline and Fitness to Practice Committee within a reasonable time after the matter in issue has been finally determined.

Costs

73(1) A Discipline and Fitness to Practice Committee may make an order requiring a licensee who the Discipline and Fitness to Practice Committee finds has committed an act of professional misconduct or finds to be incompetent or incapacitated, to pay all or part of the following costs and expenses:

- (a) the Board's legal costs and expenses;
- (b) the Board's costs and expenses incurred in investigating the matter; and
- (c) the Board's costs and expenses in conducting the hearing.

73(2) The costs and expenses payable under subsection (1) may be agreed upon by consent or taxed by the Registrar of The Court of Queen's Bench of New Brunswick as between solicitor and client on filing with the Registrar the order of the Discipline and Fitness to Practice Committee and on payment of the fees prescribed by the Rules of Court of New Brunswick and judgment may be entered for such taxed costs in Form 1 of this Act, with such modification as are necessary.

Reasons for Penalty Imposed

74 A Discipline and Fitness to Practice Committee shall give its decision, the reasons for its decision and the penalty imposed in writing and shall serve a copy of it on the parties and on the complainant, if any, along with a statement of the rights of the parties to appeal the decision to The Court of Appeal of New Brunswick.

Suspension Licensee

75 Where a licensee fails to pay a fine or costs imposed under this part within the time ordered, the Registrar may, without notice to the licensee, sus-

mité dans un délai raisonnable après le règlement final de la question faisant l'objet de l'audience.

Dépens du comité

73(1) Un Comité de discipline et d'aptitude professionnelle peut rendre une ordonnance obligeant un titulaire de permis, qu'il juge coupable d'une faute professionnelle ou qu'il juge incompetent ou inapte, à payer la totalité ou une partie des coûts et des dépenses suivantes :

- a) les frais et les dépenses juridiques de la Commission;
- b) les frais et les dépenses engagés par la Commission pour enquêter sur l'affaire;
- c) les frais et les dépenses engagés par la Commission pour tenir l'audience.

73(2) Les dépens et les dépenses payables en vertu du paragraphe (1) peuvent être convenus sur consentement ou imposés par le registraire de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick entre l'avocat et le client lors du dépôt, auprès du registraire, de l'ordonnance du Comité de discipline et d'aptitude professionnelle et sur paiement des frais prescrits par les Règles de procédure du Nouveau-Brunswick, il peut être inscrit un jugement pour les dépens taxés sur le Formulaire 1 de la présente loi, les modifications nécessaires y étant apportées.

Motifs de l'amende

74 Un Comité de discipline et d'aptitudes professionnelle doit rendre sa décision, expliquer les motifs de sa décision et la pénalité imposée par écrit et signifier une copie de cette décision aux parties et au plaignant, le cas échéant, ainsi qu'un énoncé des droits des parties d'interjeter appel de la décision devant la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick.

Suspension du titulaire de permis

75 Lorsqu'un titulaire de permis omet de payer une amende ou les dépens imposés en vertu de cette partie de la Loi dans les délais prescrits, le regis-

pend the license of the licensee until the fine or costs are paid and shall serve the licensee with notice of the suspension.

Violation of Order

76(1) The Board, if it is satisfied that a licensee has violated or failed to comply with an order of any Committee, may without notice to the licensee, revoke or suspend the licensee's license.

76(2) The Registrar shall send the licensee a written notice of the revocation or suspension.

77 Upon completion of any hearing, all Committees shall forward to the Registrar

- (a) the written decision of the Committee, and
- (b) the record of the hearing and all the documents and other things put into evidence.

78 A licensee whose license has been suspended or revoked shall immediately return his or her license to the Registrar.

79 An order of the Discipline and Fitness to Practice Committee under section 71 takes effect immediately or at such other time as the Discipline and Fitness to Practice Committee may direct, notwithstanding that an appeal has been taken from the order.

Judicial Review

80(1) A party to the proceedings before the Discipline and Fitness to Practice Committee may seek review from the decision or order of the Committee to The Court of Appeal by way of Judicial Review and may apply to The Court of Appeal for a stay of the Committee's order pending the disposition of the Appeal and The Court of Appeal may make any order it considers appropriate.

traire peut, sans signifier un avis au membre, suspendre le permis du titulaire jusqu'à ce que l'amende ou les dépens soient payés et il doit signifier un avis de cette suspension au titulaire de permis.

Violation d'une ordonnance

76(1) Si elle est convaincue qu'un titulaire a enfreint ou omis de respecter une ordonnance d'un comité, la Commission peut, sans signifier un avis au titulaire, révoquer ou suspendre le permis de celui-ci.

76(2) Le registraire doit envoyer au titulaire de permis un avis écrit de la révocation ou de la suspension.

77 Après l'audience, tous les comités doivent envoyer au registraire :

- a) leur décision écrite;
- b) le dossier de l'audience et tous les documents et autres éléments de preuve.

78 Un titulaire de permis dont le permis a été suspendu ou révoqué doit immédiatement retourner son permis au registraire.

79 Une ordonnance du Comité de discipline et d'aptitude professionnelle en vertu de l'article 71 prend effet immédiatement ou à tout autre moment fixé par le comité, qu'il ait été interjeté appel de l'ordonnance ou non.

Révision judiciaire

80(1) Une partie aux procédures devant le Comité de discipline et d'aptitude professionnelle peut demander à la Cour du Banc de la Reine de réexaminer la décision ou l'ordonnance du comité au moyen d'une révision judiciaire et peut demander à la Cour du Banc de la Reine de suspendre l'ordonnance du comité en attendant le résultat de l'appel et la Cour d'appel peut rendre l'ordonnance qu'elle juge appropriée.

80(2) A review under this section shall be commenced within thirty days after the date of the decision or order.

80(3) A review under this section shall be conducted in accordance with the Rules of Court of New Brunswick, where not inconsistent with the Act.

80(4) On the request of a party to a review under this section and on payment by the party of any reasonable expenses related to the request, the Registrar shall provide the party with copies of part or all, as requested, of the record of the proceedings before the Discipline and Fitness to Practice Committee.

80(5) A review under subsection (1) shall be founded upon the record of the proceedings before the Discipline and Fitness to Practice Committee and upon the Discipline and Fitness to Practice Committee's decision.

80(6) On the hearing of a review under this section, The Court of Appeal may

(a) affirm or reverse the decision or order of the Discipline and Fitness to Practice Committee;

(b) refer the matter back to the Discipline and Fitness to Practice Committee, with or without directions; or

(c) substitute its decision or order for that of the Discipline and Fitness to Practice Committee.

80(7) The Court of Appeal may make any order respecting the costs of a review that it considers appropriate.

Reinstatement

81(1) A person who has had terms, conditions and limitations imposed on his or her license or whose license has been suspended or revoked as a result of

80(2) Une révision en vertu du présent article doit être entamée dans les trente jours suivant la date de la décision ou de l'ordonnance.

80(3) Une révision en vertu du présent article doit être effectuée conformément aux Règles de procédure du Nouveau-Brunswick, à condition que cela ne soit pas incompatible avec la Loi.

80(4) Sur la demande d'une partie à une révision en vertu du présent article et sur paiement par cette partie de toute dépense raisonnable relativement à la requête, le registraire doit fournir à la partie des copies de la totalité ou d'une partie, selon la demande, du dossier des procédures devant le Comité de discipline et d'aptitude professionnelle.

80(5) Une révision en vertu du paragraphe (1) doit être fondée sur le dossier des procédures devant le Comité de discipline et d'aptitude professionnelle et sur la décision de celui-ci.

80(6) Lors de l'audition d'une révision judiciaire en vertu du présent article, la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick peut :

a) soit affirmer ou renverser la décision ou l'ordonnance du Comité de discipline et d'aptitude professionnelle;

b) soit renvoyer l'affaire au Comité de discipline et d'aptitude professionnelle, avec ou sans directives;

c) soit substituer sa décision ou son ordonnance à celle du Comité de discipline et d'aptitude professionnelle.

80(7) La Cour d'appel peut rendre toute ordonnance concernant les dépens d'une révision qu'elle juge utile.

Rétablissement

81(1) Lorsque des modalités, conditions et restrictions ont été imposées à son permis ou que son permis a été suspendu ou révoqué à la suite de procédu-

proceedings before the Discipline and Fitness to Practice Committee may apply to the Registrar in writing to have the terms, conditions and the limitations removed or the suspension removed or a new license issued.

81(2) Where a license has been revoked, a person shall not make an application under subsection (1) earlier than one year after the revocation if the Discipline and Fitness to Practice Committee has not specified a period of time.

81(3) Subsequent applications to the Registrar after an initial application for the removal of terms, conditions and limitations imposed on a licensee's license or for the removal of a suspension or the issuance of a new license shall not be made earlier than six months after any previous application under this section.

82(1) Subject to subsection (2), where the Registrar receives an application under section 81, the Registrar shall refer the application to the Discipline and Fitness to Practice Committee.

82(2) Where terms, conditions and limitations have been imposed on a license for a specified period of time and no specified criteria have been imposed or where a license has been suspended for a specified period of time and no specified criteria has been imposed, the Registrar may remove the terms, conditions and limitations or the suspension if the specified period of time has elapsed.

82(3) A person who makes an application under section 81 shall provide the Discipline and Fitness to Practice Committee with such information as the Discipline and Fitness to Practice Committee may require in relation to the application.

82(4) The Discipline and Fitness to Practice Committee may, with or without a hearing, with respect to a person whose application has been referred to the Discipline and Fitness to Practice Committee, make an order doing one or more of the following:

res devant le Comité de discipline et d'aptitude professionnelle, le titulaire d'un permis peut demander au registraire par écrit de lever les modalités, conditions et restrictions, ou d'annuler la suspension ou de délivrer un nouveau permis.

81(2) Une personne dont le permis a été révoqué ne peut pas présenter une demande en vertu du paragraphe (1) avant un an suivant la révocation de ce permis si le Comité de discipline et d'aptitude professionnelle n'a pas précisé le délai.

81(3) Une personne, qui a déjà demandé au registraire de lever les modalités et conditions et restrictions dont son permis est assorti ou d'annuler une suspension ou de lui délivrer un nouveau permis, ne peut pas présenter d'autres demandes avant six mois suivant toute demande précédente en vertu du présent article.

82(1) Sous réserve du paragraphe (2), le registraire doit renvoyer au Comité de discipline et d'aptitude professionnelle une demande qu'il reçoit en vertu de l'article 81.

82(2) Lorsqu'un permis est assorti de conditions et de restrictions pour une période déterminée et qu'aucun critère précis n'a été imposé ou lorsqu'un permis a été suspendu pour une période précisée et qu'aucun critère précis n'a été imposé, le registraire peut enlever ces conditions et restrictions ou annuler la suspension si la période précisée est échue.

82(3) Quiconque présente une demande en vertu de l'article 81 doit fournir au Comité de discipline et d'aptitude professionnelle toute l'information que celui-ci peut exiger relativement à la demande.

82(4) Le Comité de discipline et d'aptitude professionnelle peut, sans ou avec une audience, relativement à une personne dont la demande lui a été renvoyée, rendre une ordonnance pour l'une ou plusieurs des conditions suivantes :

(a) directing the Registrar to remove some or all of the terms, conditions and limitations imposed on the license;

(b) directing the Registrar to remove the suspension;

(c) directing the Registrar to issue a new license to the person; or

(d) directing the Registrar to impose specified terms, conditions and limitations on the person's license if a direction has been given under paragraph (b) or (c).

a) ordonner au registraire de retirer une partie ou la totalité des conditions et des restrictions dont le permis est assorti;

b) ordonner au registraire d'annuler la suspension;

c) ordonner au registraire de délivrer un nouveau permis à la personne;

d) ordonner au registraire d'assortir le permis de la personne des conditions et des restrictions précisées si une directive a été donnée en vertu de l'alinéa b) ou c).

General

83(1) The Registrar shall forthwith enter into the records of the Board

(a) the result of every proceeding before a Discipline and Fitness to Practice Committee that

(i) resulted in the suspension or revocation of a license; or

(ii) resulted in a direction under subsection 82(4) of the Act; and

(b) where the findings or order of a Discipline and Fitness to Practice Committee that resulted in the suspension or revocation of a license or the direction are appealed, a notation that they are under appeal.

83(2) Where an appeal of the findings or order of a Discipline and Fitness to Practice Committee is finally disposed of, the notation referred to in paragraph (1)(b) shall be removed and the records adjusted accordingly.

83(3) For the purpose of paragraph (1)(a), "result", when used in reference to a proceeding before a Discipline and Fitness to Practice Committee, means the Committee's findings, and the penalty imposed and in the case of a finding of professional

Généralités

83(1) Le registraire doit immédiatement inscrire aux registres de la Commission :

a) le résultat de toute procédure devant un Comité de discipline et d'aptitude professionnelle :

(i) ayant soit donné lieu à la suspension ou à la révocation d'un permis,

(ii) ayant soit donné lieu à une directive en vertu de paragraphe 82(4) de la Loi;

b) lorsque les constatations ou une ordonnance du Comité de discipline et d'aptitude professionnelle ayant donné lieu à la suspension ou à la révocation d'un permis ou de la directive font l'objet d'un appel, une note que ces résultats font l'objet d'un appel.

83(2) Lorsqu'un appel des conclusions ou de l'ordonnance d'un Comité de discipline et d'aptitude professionnelle est enfin tranché, la note mentionnée à l'alinéa (1)b) doit être retirée et les dossiers ajustés en conséquence.

83(3) Pour l'application de l'alinéa (1)a) « résultat », relativement à une procédure devant un Comité de discipline et d'aptitude professionnelle, désigne les conclusions du comité et l'amende imposée et dans le cas d'une personne jugée coupable

misconduct, a brief description of the nature of the professional misconduct.

Records to be Made Available to Public

84 The Registrar shall provide the information contained in the records referred to in subsection 83(1) to any person who inquires about a licensee or former licensee

(a) for an indefinite period if the licensee or former licensee was found to have sexually abused a patient; and

(b) for a period of five years following the conclusion of the proceedings referred to in section 83 in all other cases.

85(1) The Registrar, upon payment of a reasonable fee, shall provide a copy of the information contained in the records referred to in section 83 that pertain to a licensee or former licensee to a person who requests a copy.

85(2) Notwithstanding subsection (1), the Registrar may provide, at the Board's expense, a written statement of the information contained in the records in place of a copy.

Annual Report to Board

86 The Registrar shall submit a written report annually to the Board containing a summary of the complaints received during the preceding year by source and type of complaint and the disposition of such complaints.

Board and Committee members Acting in Good Faith

87 No person shall commence any action or other proceeding for damages against the Board, or against a member, officer, employee, agent or appointee of the Board or a member of a Complaints Committee or Discipline and Fitness to Practice Committee for an act done in good faith in the performance of a duty or the exercise of a power under

ble de faute professionnelle, une courte description de la nature de la faute professionnelle.

Dossiers mis à la disposition du public

84 Le registraire doit fournir l'information contenue dans les dossiers mentionnés au paragraphe 83(1) à toute personne qui pose des questions sur un titulaire de permis ou un ancien titulaire de permis :

a) pour une période indéfinie si le titulaire de permis ou l'ancien titulaire de permis a été déclaré coupable d'agression sexuelle envers un patient;

b) pour une période de cinq ans après la conclusion des procédures mentionnées à l'article 83 dans tous les cas.

85(1) Le registraire, sur paiement de droits raisonnables, doit fournir une copie de l'information contenue dans les dossiers mentionnée à l'article 83 qui concernent un titulaire de permis ou un ancien titulaire de permis à une personne qui en demande une copie.

85(2) Nonobstant paragraphe (1), le registraire peut fournir, aux frais de la Commission, une déclaration écrite de l'information contenue dans les dossiers au lieu d'une copie.

Rapport annuel à la Commission

86 Le registraire doit soumettre à la Commission un rapport annuel écrit qui contient un résumé des plaintes reçues pendant l'année précédente, par source et par type de plainte et le règlement de ces plaintes.

Membres de la Commission et des comités agissant de bonne foi

87 Nul ne peut entamer une action ou autre procédure en dommages-intérêts contre la Commission ou contre un membre, un agent, un employé, un représentant ou une personne nommée par la Commission ou un membre d'un Comité des plaintes ou d'un Comité de discipline et d'aptitude professionnelle pour un acte exécuté de bonne foi dans l'exer-

this Act, or a regulation or by-law made under this Act, or for the neglect, or default in the performance, or exercise in good faith of the duty or power.

To Effect Service

88(1) Any notice or other document which is to be given to, filed with or served on the Board shall be sufficiently given, filed or served if it is delivered personally or sent by prepaid registered or certified mail to the Registrar.

88(2) Any notice or other document which is to be given to, sent to or served upon any other person shall be sufficiently given, sent or served if it is delivered personally or if it is sent by prepaid registered or certified mail to

- (a) the last address of that person as reported to the Registrar, or
- (b) the address for service endorsed upon the notice of intention to appeal.

88(3) Service by prepaid registered or certified mail shall be deemed to be effected five days after the date the notice or other document is deposited in the mail.

Admissibility of Certificate of Registrar

89 A statement purporting to be certified by the Registrar under the seal of the Board which is a statement of information from the records kept by the Registrar in the course of the Registrar’s duties, is admissible in Court or in any hearing under this Act as proof, in the absence to the contrary, of the information in it without proof of the Registrar’s appointment or signature or the seal of the Board.

90 Any proceeding respecting the conduct or actions of a licensee that was commenced before this section came into force shall be dealt with and concluded as though this had not been enacted.

cice d’une fonction ou d’un pouvoir en vertu de la présente loi, d’un règlement ou d’un règlement administratif pris en vertu de la présente loi, ou pour de la négligence ou le défaut d’exécuter ou d’exercer de bonne foi la fonction ou le pouvoir.

Signification

88(1) Tout avis ou autre document qui doit être remis, déposé ou signifié à la Commission est remis, déposé ou signifié de façon suffisante s’il est livré à personne ou s’il est envoyé par courrier recommandé préaffranchi au registraire.

88(2) Tout avis ou autre document qui doit être remis, déposé ou signifié à la Commission est remis, déposé ou signifié de façon suffisante s’il est livré à personne ou s’il est envoyé par courrier recommandé préaffranchi à l’une ou l’autre des adresses suivantes :

- a) la plus récente adresse de cette personne indiquée au registraire;
- b) l’adresse de signification endossée sur avis de l’intention de déposer un appel.

88(3) La signification par courrier recommandé préaffranchi est réputée être effectuée cinq jours après la date de la mise à la poste de l’avis ou des autres documents.

Admissibilité du certificat du registraire

89 Une déclaration qui peut être attestée par le registraire sous le sceau de la Commission comme un énoncé de l’information des dossiers tenus par le registraire dans l’exercice de ses fonctions est admissible en cours ou à une audience en vertu de la présente loi comme preuve, en l’absence du contraire, de l’information qu’elle contient, sans preuve de la nomination du registraire ou sans la signature de celui-ci ou le sceau de la Commission.

90 Toute procédure concernant la conduite ou acte d’un titulaire de permis entamé avant l’entrée en vigueur du présent article est traité et réglé comme si ledit article n’avait pas été adopté.

Retroactivity of Licenses

91 Any person lawfully carrying on business in the Province as an Embalmer, Funeral Director or Funeral Provider prior to the day of proclamation of this Act shall be entitled to obtain a license from the Board upon payment of the prescribed fee.

92 *The Embalmers and Funeral Directors Act, chapter 64 of the Acts of New Brunswick, 1978, is hereby repealed.*

93(1) *Section 1 of the Pre-arranged Funeral Services Act, chapter P-14 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing the definition “Board” and substituting the following:*

“Board” means the Board for Registration of Embalmers, Funeral Directors and Funeral Providers appointed under the *Embalmers, Funeral Directors and Funeral Providers Act*;

93(2) *Subsection 3(2.1) of the Act is amended by striking out “Embalmers and Funeral Directors” and substituting “Embalmers, Funeral Directors and Funeral Providers”.*

Rétroactivité des permis

91 Quiconque exerce légalement dans la province la profession d'embaumeur, d'entrepreneur de pompes funèbres ou de fournisseurs de services funèbres avant la promulgation de la présente loi a le droit d'obtenir un permis de la Commission sur paiement des droits prescrits.

92 *La Loi sur les embaumeurs et les entrepreneurs de pompes funèbres, chapitre 64 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1978 est abrogée.*

93(1) *L'article 1 de la Loi sur les arrangements préalables de services de pompes funèbres, chapitre P-14 des Lois révisées de 1973, est modifié par l'abrogation de la définition « Commission » et son remplacement par ce qui suit :*

« Commission » désigne la Commission d'immatriculation des embaumeurs, des entrepreneurs de pompes funèbres, et des fournisseurs de services funèbres nommés en vertu de la *Loi sur les embaumeurs, les entrepreneurs de pompes funèbres et les fournisseurs de services funèbres*;

93(2) *Le paragraphe 3(2.1) de la Loi est modifié par la suppression de « les embaumeurs et les entrepreneurs de pompes funèbres » et son remplacement par « les embaumeurs, les entrepreneurs de pompes funèbres et les fournisseurs de services funèbres ».*

FORM 1

IN THE COURT OF QUEEN’S BENCH OF
NEW BRUNSWICK

JUDGMENT

A Discipline and Fitness to Practice Committee having on the day of , 2 , ordered that pay all or part of the costs of the Board for Registration of Embalmers, Funeral Directors and Funeral Providers on a hearing before the Discipline and Fitness to Practice Committee; and

The costs including disbursements of Board for Registration of Embalmers, Funeral Directors and Funeral Providers, having been taxed by the Registrar of The Court of Queen’s Bench of New Brunswick on the day of , 2 ;

It is this day adjudged that the Board for Registration of Embalmers, Funeral Directors and Funeral Providers recover from the sum of \$.

DATED this day of , 2 .

Registrar
Court of Queen’s Bench of
New Brunswick

FORMULE 1

À LA COUR DU BANC DE LA REINE
DU NOUVEAU-BRUNSWICK

JUGEMENT

Un Comité de discipline et d’aptitude professionnelle ayant le 2 , ordonné que paie la totalité ou une partie des coûts de la Commission pour l’immatriculation des embaumeurs et des entrepreneurs de pompes funèbres lors de l’audience devant le Comité de discipline et d’aptitude professionnelle; et

Les dépens comprenant les débours de la Commission d’immatriculation des embaumeurs et des pompes funèbres, ayant été taxés par le registraire de la Cour du Banc de la Reine le 2 ;

Il est statué que la Commission d’immatriculation des embaumeurs, des pompes funèbres et des fournisseurs de services funèbres doit recouvrer de la somme de \$.

FAIT le 2 .

Registraire
Cour du Banc de la Reine
du Nouveau-Brunswick